

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 20

14 mai 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

420-2008	Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 10	2079
440-2008	Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 2 ^o de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18	2079

Règlements et autres actes

408-2008	Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels	2081
418-2008	Code des professions — Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles	2084
419-2008	Code des professions — Puéricultrice ou garde-bébé — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes	2087
421-2008	Code des professions — Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre	2089
422-2008	Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie (Mod.)	2090
423-2008	Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (Mod.)	2091
424-2008	Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Mod.)	2093
425-2008	Code des professions — Technologiste médical — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (Mod.)	2095
426-2008	Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code (Mod.)	2096
429-2008	Corrections au texte anglais du décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008	2098
441-2008	Diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale — Abrogation (Mod.)	2098
456-2008	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	2100
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles	2102

Projets de règlement

	Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones	2117
	Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires	2119
	Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport et exemption de certaines personnes	2121
	Identification et traçabilité de certains animaux	2124
	Permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible	2130
	Registre de fréquentation des champs de tir à la cible	2132
	Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu	2133

Conseil du trésor

206340	Désignation de l'Académie Louis-Pasteur, de l'Externat Sacré-Cœur et de l'Académie Ste-Thérèse inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	2135
206341	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1	2136

Décisions

8983	Producteurs de bovins — Contributions	2137
8984	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	2140

Décrets administratifs

390-2008	Nomination de monsieur Henri Gilbert comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	2149
391-2008	Modification au décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville	2149
392-2008	Monsieur William John Mackay, vice-président de la Société d'habitation du Québec	2150
395-2008	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2150
396-2008	Nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	2155
397-2008	Nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	2156
403-2008	Nomination de M ^e Pierre H. Cadieux comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	2157
405-2008	Détermination des conditions de travail de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2158
406-2008	Modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie	2160
407-2008	Renouvellement du mandat de monsieur Qussaï Samak comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2161
410-2008	Nomination de M ^e Edmund E. Tobin comme membre et président du Conseil des services essentiels	2163

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des résidences principales sises au 596 et au 600 rue Lafrance, dans la Ville de Gatineau	2167
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 40, rue du Domaine-Desmarais, dans la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan	2165
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1 ^{er} et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec	2165

Erratum

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure	2169
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 420-2008, 30 avril 2008

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33)

— Entrée en vigueur de l'article 10

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) a été sanctionnée le 14 juin 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1465-2002 du 11 décembre 2002, cette loi est entrée en vigueur le 30 janvier 2003, à l'exception des dispositions suivantes:

— les dispositions de l'article 1 qui ont pour effet de remplacer les paragraphes *c*, *m*, *n* et *o* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), celles de l'article 2 qui ont pour effet d'ajouter les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 37.1 de ce code, à l'exception du sous-paragraphes *i* du paragraphe 3^o, celles de l'article 4 qui ont pour effet d'ajouter, à l'article 39.2 de ce code, une référence aux paragraphes 24 et 34 à 36 de son annexe I ainsi que l'article 39.10 de ce code, celles de l'article 12 qui ont pour effet d'ajouter le paragraphe 14^o du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) et celles de l'article 17 qui ont pour effet d'ajouter le paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2003;

— les dispositions de l'article 2 qui ont pour effet d'ajouter le sous-paragraphes *i* du paragraphe 3^o de l'article 37.1 du Code des professions ainsi que celles de l'article 10 qui ont pour effet de remplacer les dispositions de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de cette loi au 29 mai 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) soit fixée au 29 mai 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49880

Gouvernement du Québec

Décret 440-2008, 7 mai 2008

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (2002, c. 53)

— Entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (2002, c. 53) a été sanctionnée le 17 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 17 décembre 2002, à l'exception de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 2008 la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE soit fixée au 1^{er} juin 2008 la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (2002, c. 53).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49905

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 408-2008, 23 avril 2008

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels

CONCERNANT le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) et en vertu des articles 16.1 et 63.2, introduits par les articles 9 et 34 de la Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives (chapitre 22 des lois de 2006), le gouvernement peut prévoir, par règlement, des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 156 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un avis de la Commission d'accès à l'information sur le texte d'un projet de règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels a été obtenu le 15 juin 2007;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 novembre 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit édicté le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a.16.1, 63.2 et 155; 2006, c. 22, a. 9 et 34)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale, d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant et d'un organisme public visé aux articles 5 à 7 de cette Loi. Il ne s'applique pas à un ordre professionnel.

SECTION II PERSONNES RESPONSABLES

§1. *Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public*

2. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public doit:

1° s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations attribuées par le présent règlement à l'organisme public qu'il dirige;

2° mettre sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui relève de lui; ce comité se compose du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et, le cas échéant, du responsable de la sécurité de l'information et du responsable de la gestion documentaire; il est chargé de soutenir le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et obligations et, à cette fin, il peut s'adjoindre toute autre personne dont l'expertise est requise pour exercer sa fonction;

3° veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des membres du personnel de direction ou d'encadrement de l'organisme public sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;

4° insérer dans le rapport annuel de gestion ou d'activités un bilan qui atteste la diffusion des documents visés à la section III et qui rend compte :

a) de la nature et du nombre de demandes d'accès reçues, du délai pris pour les traiter, des dispositions de la Loi justifiant que certaines d'entre elles ont été refusées, du nombre de demandes d'accès acceptées, partiellement acceptées ou refusées, du nombre de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information;

b) des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisme public.

§2. Le sous-ministre œuvrant pour le ministre responsable

3. Le sous-ministre œuvrant pour le ministre responsable de l'application de la Loi doit :

1° mettre sur pied un réseau de responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels des organismes publics;

2° assurer le soutien nécessaire à la réalisation des activités de ce réseau;

3° voir à la mise sur pied d'un programme de formation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels pour les responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et veiller à ce qu'un programme soit

également offert aux sous-ministres, aux sous-ministres adjoints et associés, ainsi qu'aux dirigeants des organismes gouvernementaux visés à l'article 4 de la Loi.

SECTION III DIFFUSION DE DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS

4. Un organisme public doit diffuser dans un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi :

1° l'organigramme;

2° les noms et titres des membres du personnel de direction ou d'encadrement, sauf ceux des cadres des classes 6 à 10 visés par la directive numéro 630 prise par la décision C.T. n^o 198195 du 30 avril 2002, du Conseil du trésor, concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires ou suivant les adaptations nécessaires si cette directive ne lui est pas applicable;

3° le nom du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et les coordonnées permettant de communiquer avec lui;

4° le plan de classification de ses documents exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi ou, selon le cas, la liste de classement exigée par le premier alinéa de cet article;

5° l'inventaire de ses fichiers de renseignements personnels établi en vertu de l'article 76 de la Loi;

6° le registre établi en vertu de l'article 67.3 de la Loi;

7° les études, les rapports de recherches ou de statistiques, produits par l'organisme public ou pour son compte dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;

8° les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;

9° les registres publics prévus expressément par la loi dont il est responsable;

10° la description des services qu'il offre et des programmes qu'il met en œuvre ainsi que les formulaires qui s'y rattachent;

11° les lois, les règlements, les codes de déontologie ou d'éthique, les directives, les politiques et autres documents de même nature servant à la prise de décision concernant les droits des administrés, qu'il est chargé d'appliquer;

12° les projets de règlement publiés à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) dont il est responsable;

13° les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et prévus à l'article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictée par le chapitre 29 des lois de 2006;

14° la liste de ses engagements financiers transmise au Contrôleur des finances et que celui-ci achemine à l'Assemblée nationale, conformément au paragraphe 7.1 de l'article 5 de la Directive numéro 4-80 prise par la décision C.T. n^o 128500 du 26 août 1980, du Conseil du trésor, concernant les demandes de certification d'engagement, certains engagements de 25 000,00 \$ ou plus et les demandes de paiement;

15° les documents qu'il produit et qui sont déposés, conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, aux fins d'une séance publique de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions ou sous-commissions, dont ceux qui sont énumérés dans la liste établie conformément à l'article 58 de ce règlement.

Les documents ou renseignements visés aux paragraphes 1° à 9° doivent être accessibles directement dans le site Internet de l'organisme et ceux visés aux paragraphes suivants peuvent l'être au moyen d'un lien hypertexte menant vers un autre site Internet.

Toutefois, un organisme public n'est pas tenu de diffuser les documents énumérés aux paragraphes 7°, 14° et 15° s'ils ont été produits avant le 29 novembre 2009.

Il n'est pas tenu également de diffuser les documents visés au paragraphe 8° s'ils ont été transmis avant le 29 novembre 2009.

Enfin, un organisme public détenant un registre visé au paragraphe 9° n'est pas tenu de diffuser les renseignements versés dans ce registre avant le 29 novembre 2009.

5. Un organisme public doit diffuser un document ou un renseignement visé à l'article 4 dans un site Internet avec diligence et l'y laisser tant qu'il est à jour ou jusqu'à ce qu'il ait le statut de document semi-actif suivant son calendrier de conservation.

6. Un organisme public qui rend des décisions motivées dans l'exercice de fonctions juridictionnelles les expédie à la Société québécoise d'information juridique qui les diffuse, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), dans son site Internet mettant à la disposition du public les décisions des tribunaux judiciaires, des tribunaux administratifs et autres organismes.

Toutefois, l'organisme public n'est pas tenu d'expédier les décisions rendues avant le 29 novembre 2009.

SECTION IV MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

§1. Système d'information ou de prestation électronique de services

7. Un organisme public doit informer le comité visé à l'article 2 des projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels.

Le comité suggère, parmi ces projets, ceux qui doivent être encadrés par des mesures particulières de protection des renseignements personnels. Ces mesures comprennent :

1° la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels pour chaque projet;

2° l'évaluation, dès l'étude préliminaire du projet, des risques d'atteinte à la protection des renseignements personnels;

3° des mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels pendant toute la période de réalisation du projet et son maintien lors de l'utilisation, de l'entretien, de la modification et de l'évolution du système d'information ou de prestation électronique des services visés;

4° la description des exigences de protection des renseignements personnels dans le cahier de charges ou le contrat relatif au projet, à moins que l'exécutant du contrat soit un autre organisme public;

5° la description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels;

6° la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels à l'intention des participants au projet.

§2. Sondage

8. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives au sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :

1° la nécessité de recourir au sondage ;

2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

§3. Vidéosurveillance

9. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :

1° la nécessité de recourir à cette technologie ;

2° la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf :

1° le paragraphe 4° de l'article 2 qui entrera en vigueur le 29 novembre 2010 ;

2° les articles 4 à 6 qui entreront en vigueur le 29 novembre 2009.

49839

Gouvernement du Québec

Décret 418-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I **DISPOSITION GÉNÉRALE**

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières ou les infirmiers celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1° l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire ;

2° l'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ;

3° la personne admissible par équivalence, soit la personne qui suit un cours ou fait un stage déterminés par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, approuvé par le décret numéro 749-98 du 3 juin 1998.

SECTION II **ENTRETIEN D'UNE TRACHÉOSTOMIE RELIÉE À UN VENTILATEUR**

2. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1° prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur lorsque les paramètres de ce ventilateur sont réglés ;

2° ouvrir un dispositif intégré dans le circuit ventilatoire en vue d'administrer un aérosoldoseur ;

3° ventiler avec un réanimateur manuel autogonflable relié ou non à une source d'oxygène ;

4° réinstaller, en situation d'urgence, la canule trachéale en cas de décanulation lorsqu'un professionnel habilité n'est pas disponible en vue d'une intervention immédiate.

3. Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° elle ou il est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec suivant laquelle :

a) elle ou il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins sept heures organisée par l'Ordre en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et qui porte sur les aspects suivants :

i. l'anatomie du système respiratoire ;

ii. les complications et les limites associées aux soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur ;

iii. la technique pour prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur ;

iv. le fonctionnement du dispositif intégré dans le circuit ventilatoire ;

b) elle ou il a, au moins trois fois, exercé avec succès chacune des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 2 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute, ces supervisions étant constatées sur un document comportant les date et lieu ainsi que les nom et signature de l'infirmière, de l'infirmier ou de l'inhalothérapeute qui les a assurées ;

2° ces activités professionnelles sont exercées dans un des centres suivants exploités par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) :

a) un centre d'hébergement et de soins de longue durée ;

b) un centre hospitalier, lorsque le patient est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée;

c) un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

3° une infirmière ou un infirmier est disponible dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient;

4° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier et son état de santé n'est pas dans une phase critique ou aiguë.

Pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut, dans le cadre de la formation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de cet alinéa, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute.

SECTION III CONTRIBUTION À LA THÉRAPIE INTRAVEINEUSE

4. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1° installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7.5 centimètres;

2° administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7.5 centimètres;

3° installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7.5 centimètres, à injection intermittente.

5. Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° elle ou il est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec suivant laquelle :

a) elle ou il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 21 heures organisée par l'Ordre en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions et qui porte sur les aspects suivants :

i. l'anatomie du système vasculaire;

ii. la technique d'installation d'un cathéter périphérique court;

iii. l'administration d'une solution intraveineuse sans additif;

iv. la technique d'installation et d'irrigation d'un cathéter intraveineux périphérique court à injection intermittente;

v. les complications et les limites associées à l'installation et à l'irrigation d'un cathéter intraveineux périphérique court;

vi. les complications et les limites associées à l'administration d'une solution intraveineuse sans additif;

vii. la prévention des infections en lien avec un cathéter intraveineux périphérique court;

b) elle ou il a, au moins trois fois, exercé avec succès chacune de ces activités professionnelles sous la supervision immédiate d'une infirmière ou d'un infirmier, ces supervisions étant constatées sur un document comportant les date et lieu ainsi que les nom et signature de l'infirmière ou de l'infirmier qui les a assurées;

2° ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, sauf en pédiatrie et en néonatalogie;

3° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

Pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut, dans le cadre de la formation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de cet alinéa, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire :

1° qui a complété la formation qui y est prévue dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

2° à qui l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a reconnu une équivalence de diplôme ou de la formation après l'intégration de la formation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa au programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

6. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut également exercer les activités professionnelles suivantes :

1° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit ;

2° arrêter une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7.5 centimètres ;

3° retirer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7.5 centimètres.

Pour exercer ces activités professionnelles, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° ces activités professionnelles sont exercées en pédiatrie dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

2° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

7. L'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4 s'il respecte les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5 et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins de compléter ce programme.

Cet étudiant peut également exercer les activités professionnelles prévues à l'article 6 s'il respecte les conditions qui y sont mentionnées et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins de compléter ce programme.

8. La personne admissible par équivalence peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4 si elle respecte les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5 et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins d'obtenir une équivalence de la formation.

Cette personne peut également exercer les activités professionnelles prévues à l'article 6 si elle respecte les conditions qui y sont mentionnées et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins d'obtenir une équivalence de la formation.

9. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire qui exerçait les activités professionnelles prévues au premier alinéa de l'article 6 avant le 29 mai 2008 peut continuer de les exercer si les conditions suivantes sont respectées :

1° ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

2° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

Le présent article cessera d'avoir effet le 29 mai 2011.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, approuvé par le décret numéro 630-2007 du 7 août 2007.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49878

Gouvernement du Québec

Décret 419-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Puéricultrice ou garde-bébé — Certaines activités professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déter-

minant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières ou les infirmiers celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. La puéricultrice ou la garde-bébé qui, avant le 29 mai 2008, exerçait les activités professionnelles suivantes en pouponnière ou en pédiatrie peut continuer de les exercer si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables:

1° surveiller les signes neurologiques suivants:

- a) les réflexes pupillaires;
- b) les réflexes à la douleur;
- c) l'état de conscience;

2° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit;

3° enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces;

4° administrer un médicament par voie orale ou intramusculaire, sauf un anticoagulant, une drogue contrôlée, un stupéfiant, un cardiotrope, un hypotenseur ou un médicament de recherche;

5° faire un pansement aseptique, sauf en post-opératoire immédiat;

6° entretenir une colostomie, sauf en post-opératoire immédiat;

7° administrer un gavage si le tube est en place, sauf chez les prématurés;

8° donner les soins infirmiers au nouveau-né en incubateur;

9° faire un lavage vésical, sauf chez les transplantés rénaux, en post-opératoire en urologie et en post-opératoire en gynécologie;

10° donner un lavement évacuant;

11° effectuer un prélèvement:

a) d'urine, par une autre méthode que le cathétérisme;

b) de selles;

c) d'expectorations;

d) de sécrétions des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de l'anus et de l'ombilic;

e) d'œufs d'oxyures vermiculaires.

Pour l'application du présent article, est une puéricultrice ou une garde-bébé toute personne qui possède un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé reconnu par le ministère de l'Éducation ou qui possède, le 11 juin 1980, un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé d'une école reconnue à cette même date par la Fédération des écoles de puéricultrices ou par la Commission des écoles des gardes-bébés du Québec.

3. La personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçait les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) peut continuer d'exercer les activités professionnelles suivantes si elle les exerçait avant le 29 mai 2008 et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables:

1° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit;

2° enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49879

Gouvernement du Québec

Décret 421-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie

— Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 août 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, sous réserve de sa catégorie de permis, et par d'autres personnes.

2. Le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique peuvent administrer des médicaments topiques dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies.

3. Le physiothérapeute peut administrer des médicaments topiques lors de l'introduction d'un instrument ou d'un doigt dans le corps humain, au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus.

4. Le physiothérapeute peut introduire un instrument dans une ouverture artificielle du corps humain lorsqu'il prodigue des soins à une personne présentant des déficiences et des incapacités de sa fonction physique reliées au système cardiorespiratoire.

5. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation qui mène à un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec peut, en présence d'un physiothérapeute, exercer les activités visées aux articles 2, 3 et 4 ou, en présence d'un thérapeute en réadaptation physique, les activités visées à l'article 2, dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

6. Le candidat à l'exercice de la profession visé par une décision prise en application du paragraphe 2^o de l'article 11 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique, approuvé par le décret numéro 357-2008 du 16 avril 2008 peut, en présence d'un physiothérapeute, exercer les activités visées aux articles 2, 3 et 4 ou, en présence d'un thérapeute en réadaptation physique, les activités visées à l'article 2, dans la mesure où elles sont requises aux fins de satisfaire aux conditions qui y sont déterminées.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49881

Gouvernement du Québec

Décret 422-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis

à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1** L'inhalothérapeute doit, dès qu'il en a connaissance, dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission.

L'inhalothérapeute ne doit pas tenter de dissimuler un tel incident ou accident.

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 451-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1640), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 944-2003 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4310). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Lorsqu'un tel incident ou accident a ou peut avoir des conséquences sur la santé du client, l'inhalothérapeute doit prendre sans délai les moyens nécessaires pour le corriger, l'atténuer ou pallier les conséquences de cet incident ou accident.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1** L'inhalothérapeute doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49882

Gouvernement du Québec

Décret 423-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2008, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*, a. 94, par. *h* et *i* et a. 94.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec est modifié, à l'article 2:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots «le comité», de ce qui suit: «composé de personnes autres que des membres du comité administratif et»;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3°, 4° et 5°, du mot «Bureau» par le mot «Collège».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «Bureau» par le mot «comité».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot «Bureau» par le mot «Collège»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° il est titulaire d'un permis restrictif depuis au moins douze mois.».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Bureau» par le mot «Collège».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Bureau» par le mot «comité».

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec a été approuvé par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1911). Il n'a pas été modifié depuis.

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « Bureau » par le mot « Collège ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « formule une recommandation à l'intention du Bureau » par les mots « décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « recommander au Bureau d'accorder » par le mot « reconnaître ».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « formule une recommandation au Bureau » par les mots « décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non ».

10. Les articles 42 à 44 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**42.** Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le comité en informe par écrit le candidat.

Lorsque le comité refuse l'équivalence demandée ou ne la reconnaît que partiellement, il doit, à la même occasion, informer par écrit le candidat des conditions à remplir pour obtenir cette équivalence.

43. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître que partiellement peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité administratif doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire du comité informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le

candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

44. La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49883

Gouvernement du Québec

Décret 424-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux

— Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1; 2006, c. 20, a. 4)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2^o «équivalence de la formation»: la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.»

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «En appréciant l'équivalence de la formation d'un candidat, le Comité administratif tient» par ce qui suit: «Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'un candidat, il est tenu».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et formule les recommandations appropriées au Comité administratif»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec approuvé par le décret numéro 470-2006 du 30 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2396) n'a pas été modifié depuis son approbation.

«Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité administratif.»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «formuler une recommandation» par les mots «prendre une décision».

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o fournir une évaluation comparative, réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de tout diplôme obtenu.».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité», partout où ils se trouvent ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité, soit de» par ce qui suit : «dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et après le mot «du», par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49884

Gouvernement du Québec

Décret 425-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux
— **Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement,

les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine ; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, par. *i et m*; 2006, c. 20, a. 4)

1. L'article 4.4 du Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots «le Comité administratif tient» par les mots «il est tenu».

2. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et formule les recommandations appropriées au Comité administratif» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité administratif.» ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «formuler une recommandation» par les mots «prendre une décision» ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° fournir une évaluation comparative, réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de tout diplôme obtenu.».

3. L'article 4.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité», partout où ils se trouvent ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité» par ce qui suit : «dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence».

4. L'article 4.9 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et après le mot «du», par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49886

Gouvernement du Québec

Décret 426-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et le Collège des médecins du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions ;

* Les seules modifications au Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie approuvé par le décret numéro 925-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5987) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 471-2006 du 30 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2399).

ATTENDU QUE l'Office a adopté, en vertu de cet article, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a pas reçu de commentaires à la suite de cette consultation ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, dont le texte est joint au présent décret, soit

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, approuvé par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1221), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 634-2005 du 23 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3242).

«SECTION I CENTRES DE RÉADAPTATION».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié, par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre» par ce qui suit : «, du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre ou lors d'accompagnements extérieurs dans le cadre d'un programme d'intégration social administré par le centre».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante :

«SECTION II ÉCOLES ET AUTRES MILIEUX DE VIE SUBSTITUTS TEMPORAIRES POUR ENFANT

3.1. Les personnes qui agissent pour le compte d'une école ou d'un autre milieu de vie substitut temporaire pour enfant peuvent exercer les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions, lorsqu'une entente à cet effet a été conclue entre la commission scolaire, l'établissement tel que défini à l'article 54.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou le milieu de vie substitut temporaire pour enfant et un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

3.2. Une personne qui agit pour le compte d'une école ou d'un autre milieu de vie substitut temporaire pour enfant peut exercer les activités visées à l'article 3.1, en tout lieu où elles sont requises, aux conditions suivantes :

1° faire l'apprentissage de ces activités avec un professionnel de l'établissement, habilité par la loi à les exercer, soit un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute ;

2° être supervisée, lorsqu'elle exerce pour la première fois l'une de ces activités, par un professionnel de l'établissement habilité à l'exercer ;

3° respecter les règles de soins en vigueur dans l'établissement auxquelles fait référence l'entente visée à l'article 3.1, le cas échéant ;

4° avoir accès en tout temps à un professionnel habilité à exercer ces activités. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49887

Gouvernement du Québec

Décret 429-2008, 30 avril 2008

Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57)

CONCERNANT des corrections au texte anglais du décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008

ATTENDU QUE par le décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a fixé la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57);

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte anglais de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le texte anglais du décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008 soit modifié :

— par le remplacement, dans le troisième attendu, du chiffre « 26 » par le chiffre « 19 »;

— par le remplacement, dans le dispositif, du chiffre « 26 » par le chiffre « 19 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49889

Gouvernement du Québec

Décret 441-2008, 7 mai 2008

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant ou modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale

ATTENDU QUE les dispositions des articles 31, 31.41, 31.69, 46, 70 et 70.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 ainsi que les articles 4, 5 et 13 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (2002, c. 53) prévoient la suppression de dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui habilite le gouvernement à fixer par règlement les frais exigibles en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 2002 et modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2004, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est habilité à déterminer, par arrêté, les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'un projet d'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2007;

ATTENDU QUE la mise en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, conjuguée à la mise en vigueur du projet d'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, aura pour conséquence de rendre caduques et, donc, inapplicables plusieurs dispositions réglementaires prescrivant de tels frais;

ATTENDU QU'il convient de procéder formellement à l'abrogation de ces dispositions réglementaires afin que celles-ci aient clairement cessé tout effet au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel susmentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement abrogeant ou modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement abrogeant ou modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 31.41, 31.69, 46, 70, 70.19; 2002, c. 53, a. 2 par. 2°, 4, 5 et 13)

1. Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel¹ est modifié, à l'article 2, par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement, «TARIFICATION», est remplacé par «DROITS ANNUELS».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots «les frais et» ;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «frais et les».

5. Le Règlement sur le captage des eaux souterraines² est modifié par l'abrogation de l'article 39.

6. Le Règlement sur les déchets biomédicaux³ est modifié, à l'article 46, par la suppression du paragraphe 3°.

7. L'article 49 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «les articles 49 et 50» par les mots «l'article 50».

9. Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés⁴ est modifié par l'abrogation de l'article 57.

10. Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles⁵ est modifié par l'abrogation de l'article 149.

11. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et modifiant diverses dispositions réglementaires⁶ est modifié, à l'article 130, par la suppression du paragraphe 3°.

12. L'article 135 de ce règlement est abrogé.

¹ Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, édicté par le décret n° 601-93 du 28 avril 1993 (1993, *G.O.* 2, 3377), n'a pas été modifié depuis son édiction.

² Les dernières modifications au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n° 696-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3539), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 647-2006 du 28 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2985). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

³ Les dernières modifications au Règlement sur les déchets biomédicaux, édicté par le décret n° 583-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3312), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

⁴ Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, édicté par le décret n° 843-2001 du 27 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4574), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

⁵ Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 808-2007 du 18 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

⁶ Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et modifiant diverses dispositions réglementaires, édicté par le décret n° 808-2007 du 18 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3899), n'a pas été modifié depuis son édiction.

13. Le Règlement sur les matières dangereuses⁷ est modifié par l'abrogation de l'article 126.

14. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés⁸ est modifié par l'abrogation de l'article 75.

15. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2008.

49904

Gouvernement du Québec

Décret 456-2008, 7 mai 2008

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

⁷ Les dernières modifications au Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret n^o 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6681), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 808-2007 du 18 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

⁸ Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été édicté par le décret n^o 15-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 697) et n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 8^o, 9^o et 12^o ; a. 132, par. 8^o, 10^o et 15^o ; a. 133, par. 2^o et a. 136)

1. L'article 16 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, si cette aide financière est accordée dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours, l'enfant continue d'être à la charge de cette personne pour les fins de la prestation spéciale pour services pharmaceutiques accordée en vertu de l'article 83. ».

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Est admissible à une aide financière, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il bénéficie d'une permission de sortir d'un établissement de détention ou d'un centre correctionnel communautaire à des fins de réinsertion sociale en vertu des articles 54 et 136 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) ;

2^o il bénéficie d'une libération conditionnelle en vertu de l'article 143 de cette loi.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5413). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Pour l'application du présent article, un établissement vise un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil lié par un accord de partenariat ou un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.1.** Malgré l'article 26, l'adulte qui est un prévenu tenu de loger, en vue de sa réinsertion sociale, dans un établissement, autre qu'un pénitencier, un établissement de détention ou une autre prison, est aussi admissible à une aide financière. Toutefois, les dispositions du présent règlement qui sont spécifiques à l'adulte tenu de loger dans un établissement ne s'appliquent pas à ce prévenu.».

4. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Si le transport s'effectue par un véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation de ce véhicule jusqu'à concurrence de 0,145 \$ le kilomètre parcouru.

Toutefois, les frais d'utilisation sont payables jusqu'à concurrence de 0,41 \$ le kilomètre lorsque le transport est effectué par un conducteur bénévole oeuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien si la rémunération totale pour un tel transport, sans tenir compte des frais de stationnement, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation du véhicule et si l'organisme maintient un registre permanent des transports de personnes qui sont effectués. En ce cas, la demande de paiement peut être faite par l'organisme, sur consentement de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille, et la prestation spéciale lui être versée directement.».

5. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La prestation spéciale peut être versée directement au fournisseur des services de transport par taxi si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille y consent.».

6. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$» par «frais d'utilisation de ce véhicule jusqu'à concurrence de 0,145 \$».

7. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 12°, de «accordés en vertu de la Loi sur les impôts, de même que la prestation fiscale pour le revenu de travail et le supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada;».

8. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«12° pour le mois de leur réception, les sommes reçues à titre de remboursement d'impôt.».

9. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**140.** S'ils sont versés sur une base trimestrielle, les montants des versements anticipés relatifs à la prime au travail effectués en vertu de la Loi sur les impôts et ceux relatifs à la prestation fiscale pour le revenu de travail et au supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada sont exclus en totalité pour le mois de leur versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

En outre, le montant relatif au paiement de soutien aux enfants qui est versé en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts et qui comprend deux ou trois mois d'admissibilité est exclu en totalité pour le mois de son versement et, selon le cas, dans une proportion de 50 % pour le mois suivant ou aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

Les versements d'arrérages de montants visés au présent article sont exclus jusqu'au dernier jour du mois suivant.».

10. L'article 142 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Si la prestation accordée pour le mois pendant lequel débute l'épargne dans un plan d'épargne individuel est par la suite réclamée en totalité par le ministre, l'exclusion s'applique, sauf si la réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.».

11. L'article 153 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «17 100 \$» par «17 606 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «12 210 \$» par «12 349 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 12 210 \$ » par « 12 349 \$ ».

12. L'article 164 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° les bénéficiaires d'une police d'assurance sur la vie reçus par l'adulte seul ou un membre de la famille à la suite du décès d'une personne, de même que les indemnités de décès, si ces bénéficiaires ou indemnités sont versés sous forme forfaitaire. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les exclusions prévues aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa s'appliquent si les biens ou avoirs liquides sont reçus au cours d'un mois pendant lequel l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du présent règlement. Toutefois, si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, ces exclusions s'appliquent, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

En outre, l'exclusion prévue au paragraphe 4° du premier alinéa continue de s'appliquer la première fois que les biens sont transformés en avoirs liquides ou que les avoirs liquides sont transformés en biens, et celle prévue au paragraphe 5° de cet alinéa continue de s'appliquer la première fois que les bénéficiaires ou indemnités sont transformés en biens. ».

13. L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le paragraphe 4° de l'article 164 ne s'applique » par « les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 164 ne s'appliquent ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

49903

A.M., 2008

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 mai 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) édicté par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 2002 et modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2004, suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer notamment les frais exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission prévus par cette loi ou par un règlement pris pour son application ;

VU cette même disposition, prévoyant que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut également fixer les modalités de paiement des frais ainsi que faire varier ceux-ci en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier ;

VU la publication, conformément à l'article 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), d'un projet d'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de la publication du projet d'arrêté, il y a lieu d'édicté celui-ci avec modifications ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent arrêté, le mot «Loi» employé seul désigne la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

CHAPITRE II AUTORISATIONS

SECTION I AUTORISATIONS DU MINISTRE

2. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi :

1^o pour tout projet qui concerne :

a) un barrage, un pont ayant une ouverture supérieure à 3, 6 mètres ou une marina : 2 500 \$;

b) des travaux d'aménagement réalisés dans un cours d'eau, la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une route susceptible d'altérer un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière ou des travaux de dragage dans un cours d'eau dont le volume de sédiments est égal ou supérieur à 50 m³ : 2 500 \$;

c) une centrale destinée à produire de l'énergie électrique : 5 000 \$ si la puissance de la centrale est inférieure à 1 MW et 10 000 \$ dans tout autre cas ;

d) un terrain de golf : 5 000 \$;

e) sous réserve des dispositions du paragraphe *f*, un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 500 \$; cependant, des frais additionnels sont exigibles dans les cas suivants :

i. lorsque la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission en raison de l'émission de contaminants dans l'atmosphère : 1 000 \$;

ii. lorsque la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets en raison de rejets d'eaux de procédé dans l'environnement : 2 500 \$;

f) une sablière ou une usine de béton bitumineux, lorsqu'il est démontré, dans la demande, que le projet satisfait aux normes de localisation ou d'émission applicables : 500 \$;

g) une installation d'entreposage ou de traitement de déchets biomédicaux ou un système de transport de tels déchets : 1 000 \$;

h) l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie : 5 000 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu : 2 500 \$;

i) l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'élimination de neige : 1 000 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu : 500 \$;

j) l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés : 5 000 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu : 2 500 \$;

k) l'établissement d'une installation de traitement de sols contaminés : 5 000 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique et 2 500 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique ; pour toute modification d'une telle installation : 2 500 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique ou 1 250 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique ;

l) l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés : 5 000 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu ou centre : 2 500 \$;

m) l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles : 5 000 \$; pour une modification avec augmentation de capacité d'une telle installation : 2 500 \$; pour toute autre modification d'une telle installation : 1 000 \$;

n) l'établissement d'un lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles : 2 500 \$; pour une modification avec augmentation de capacité d'un tel lieu : 1 250 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu : 1 000 \$;

o) l'établissement d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique ou d'un centre de transfert de matières résiduelles : 1 000 \$; pour toute modification d'un tel lieu ou centre : 500 \$;

2^o pour tout autre projet non expressément mentionné au paragraphe 1^o : 500 \$, à l'exclusion de celui visant uniquement :

a) une activité agricole, y compris la pisciculture ;

b) une modification sans augmentation de capacité d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides régi par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) ;

c) un aménagement faunique visé par le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ;

d) les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

e) les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3).

3. Des frais de 500 \$ sont exigibles de celui qui demande, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi, que soient cédés un ou plusieurs certificats d'autorisations délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi pour un même ouvrage ou établissement, une même activité ou les mêmes travaux.

Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles de celui qui demande que soient cédés un ou plusieurs certificats d'autorisations qui visent uniquement une activité ou des travaux prévus aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2^o de l'article 2.

4. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi :

1^o pour un projet qui concerne :

a) une installation de traitement de l'eau potable délivrée par un système de distribution qui alimente 1 000 personnes ou plus : 1 000 \$;

b) une installation de traitement des eaux usées municipales desservant 1 000 personnes ou plus : 2 000 \$; cependant, des frais additionnels de 1 500 \$ sont exigibles dans le cas où la délivrance d'une autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets en raison de rejets d'eaux usées dans l'environnement ;

c) un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 000 \$; cependant, des frais additionnels de 2 500 \$ sont exigibles dans le cas où la délivrance d'une autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets en raison de rejets d'eaux de procédé dans l'environnement ;

2^o pour tout autre projet non expressément mentionné au paragraphe 1^o : 500 \$.

5. Des frais de 1 000 \$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 48 de la Loi pour tout projet qui concerne un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine. Cependant, des frais additionnels de 1 000 \$ sont exigibles dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission en raison de l'émission de contaminants dans l'atmosphère.

6. Des frais de 2 000 \$ sont exigibles de celui qui demande, conformément au premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi, la délivrance d'une autorisation pour avoir en sa possession, pour une période de plus de 12 mois, une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 70.6 de la Loi.

7. Des frais de 500 \$ sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 70.17 de la Loi, que soient cédés un ou plusieurs permis délivrés en vertu de l'article 70.11 de la Loi pour un même établissement ou pour une même installation ou activité.

8. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002, la délivrance ou la modification d'une autorisation de captage d'eau souterraine :

1^o pour un projet de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes d'une capacité moindre que 75 m³ par jour : 1 500 \$;

2^o pour un projet de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³ et d'au plus 300 m³ par jour ou qui en portera la capacité à 75 m³ par jour ou plus par jour sans excéder 300 m³ : 1 500 \$;

3^o pour un projet de captage d'eau souterraine d'une capacité de plus de 300 m³ par jour : 4 000 \$;

4^o pour un projet de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de

conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit : 3 500 \$.

Le renouvellement des autorisations visées à l'article 38 du Règlement sur le captage des eaux souterraines est subordonné au paiement de frais représentant 10 % de ceux prévus au premier alinéa. Toutefois, s'il y a modification des conditions d'exploitation, les frais payables sont les mêmes que ceux prévus au premier alinéa.

SECTION II AUTORISATIONS DU GOUVERNEMENT

9. La présente section ne s'applique qu'aux projets assujettis, en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi.

10. Les frais fixés dans le tableau ci-dessous sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis de projet prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
2. Dépôt de l'étude d'impact prévu au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi	4 000 \$	14 000 \$	24 000 \$	34 000 \$
3. Début de l'audience publique prévus au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi	0 \$	35 000 \$	60 000 \$	85 000 \$
Total	5 000 \$	50 000 \$	85 000 \$	120 000 \$

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets.

11. Celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.6 de la Loi pour un projet qui est soustrait en partie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est tenu d'acquitter les frais fixés à l'article 10 pour chacune des étapes de cette procédure qui demeure applicable.

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets.

12. Les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 ou de l'article 31.6 de la Loi pour un projet visé par plus d'une catégorie ou sous-catégorie de projets mentionnée à l'annexe I correspondent à ceux fixés à l'article 10 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet.

13. Lorsqu'un certificat d'autorisation est délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi, les frais exigibles en vertu des articles 2, 4, 5 et 18 du présent arrêté ne sont pas applicables aux demandes présentées par la suite au ministre conformément aux articles 22, 32, 48 ou 70.9 de la Loi dans le but d'entreprendre la réalisation physique du projet ainsi autorisé.

CHAPITRE III ATTESTATIONS D'ASSAINISSEMENT

14. Des frais de 8 350 \$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une attestation d'assainissement conformément à l'article 31.16 de la Loi.

Lorsque le titulaire d'une attestation d'assainissement demande la délivrance d'une nouvelle attestation d'assainissement conformément à l'article 31.28 de la Loi, des frais de 4 175 \$ sont exigibles.

CHAPITRE IV APPROBATIONS DU MINISTRE

SECTION I PLAN DE RÉHABILITATION D'UN TERRAIN

15. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 31.51, 31.54 ou 31.57 de la Loi, l'approbation d'un plan de réhabilitation d'un terrain :

1° lorsque les travaux ou ouvrages à effectuer en vertu d'un plan de réhabilitation nécessitent l'élimination des contaminants sur des sites autorisés en vertu de l'article 22 de la Loi : 1 000 \$;

2° lorsque les travaux ou ouvrages à effectuer en vertu du plan de réhabilitation nécessitent le traitement des contaminants sur le terrain : 3 000 \$;

3° lorsque le plan de réhabilitation prévoit le maintien dans le terrain de contaminants : 8 000 \$.

SECTION II PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

16. Des frais de 10 000 \$ sont exigibles de celui qui demande l'approbation d'un programme d'assainissement en vertu de l'article 116.2 de la Loi.

CHAPITRE V PERMIS ET PERMISSIONS

17. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 65 de la Loi, la délivrance d'une permission pour utiliser, pour fins de construction, un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté :

1° pour un projet qui concerne la construction d'un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel : 2 500 \$;

2° pour tout autre projet non expressément visé au paragraphe 1° : 500 \$.

18. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 70.9 de la Loi, la délivrance d'un permis :

1° pour un projet qui concerne l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement physico-chimique ou biologique de matières dangereuses résiduelles, l'entreposage de telles matières ou le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination de telles matières : 2 500 \$;

2° pour tout autre projet non expressément mentionné au paragraphe 1° : 5 000 \$.

19. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 70.16 de la Loi, la modification d'un permis :

1° lorsque la modification vise à augmenter la capacité nominale d'un équipement ou d'une installation de plus de 35% : 50 % des frais prévus à l'article 18 pour ce projet ;

2° toute autre modification : 1 000 \$.

CHAPITRE VI CERTIFICATS ADMINISTRATIFS

20. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 24.1 de la Loi, le regroupement de certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi et la délivrance d'un certificat administratif :

1° pour le regroupement de 5 certificats d'autorisation ou moins : 2 000 \$;

2° pour le regroupement de 6 à 10 certificats d'autorisation : 3 000 \$;

3° pour le regroupement de 11 à 20 certificats d'autorisation : 4 000 \$;

4° pour le regroupement de 21 certificats d'autorisation ou plus : 5 000 \$.

CHAPITRE VII MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT

21. Des frais de 250 \$ sont exigibles de celui qui demande, conformément à la Loi ou à un règlement pris pour son application, la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis ou d'une permission mentionné au présent arrêté, à moins qu'une disposition de cet arrêté ne fixe d'autres frais pour une telle demande.

Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles lorsque la demande ne vise qu'un changement ou une modification aux renseignements ou aux documents déjà fournis au soutien d'une demande.

Ces frais ne sont pas non plus exigibles de celui qui demande la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi pour tout projet visant uniquement :

a) une activité agricole, y compris la pisciculture ;

b) la modification sans augmentation de capacité d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides régi par le Règlement sur les déchets solides ;

c) un aménagement faunique visé par le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

d) les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales ;

e) les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile.

22. Des frais de 500 \$ sont exigibles de celui qui, conformément à la Loi ou à un règlement pris pour son application, demande le renouvellement d'un document mentionné au présent arrêté, à moins qu'une disposition de cet arrêté ne fixe d'autres frais pour une telle demande.

CHAPITRE VIII PAIEMENT DES FRAIS

23. Les frais exigibles en vertu du présent arrêté doivent être payés en totalité lors du dépôt de la demande.

Cependant, les frais exigibles en vertu de l'article 10 peuvent être payés au début de chacune des trois étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues à ce même article.

Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances ou selon un mode de paiement électronique.

24. À compter du 1^{er} janvier 2009, les frais exigibles en vertu du présent arrêté sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

25. Malgré les dispositions du sous-paragraphe e du paragraphe 1^o de l'article 2, du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 4 et de l'article 5, les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation ou, simultanément, de plusieurs autorisations, en vertu des articles 22, 32 ou 48 de la Loi pour un projet

qui concerne un établissement industriel comptant, au moment de la demande, 10 employés ou moins affectés à la production, sont limités à 1 000 \$.

26. Toute demande faite antérieurement au 1^{er} juin 2008 et qui, à cette date, n'a pas fait l'objet d'une décision du ministre en vertu de la Loi ou d'un règlement pris pour son application ou, dans le cas d'un projet soustrait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, du gouvernement en vertu de l'article 31.6 de la Loi, demeure assujettie aux frais exigibles en vertu de la réglementation applicable lors du dépôt de cette demande, s'il en est, pourvu que tous les renseignements et documents qui, aux termes de la Loi et des règlements, doivent constituer le dossier de la demande, aient été transmis au ministre avant cette même date.

Dans le cas d'une demande faite antérieurement au 1^{er} juin 2008 et qui, à cette date, n'a pas fait l'objet d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 31.5 ou, dans le cas d'un projet soustrait en partie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en vertu de l'article 31.6 de la Loi, les frais fixés à l'article 10 sont exigibles pour toute étape de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à ce même article qui débute à cette même date ou postérieurement.

27. Toute demande d'autorisation visant une activité d'épandage de matières résiduelles fertilisantes certifiées par le Bureau de normalisation du Québec est soustraite à l'application des dispositions de l'article 2.

28. Les frais fixés à l'article 2 pour toute demande d'autorisation visant une activité d'épandage de matières résiduelles fertilisantes à des fins autres que l'agriculture, ne seront exigibles que pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2009.

29. Les frais additionnels liés à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission et de rejets fixés aux sous-paragraphe i et ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1^o de l'article 2, aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 1^o de l'article 4 et à l'article 5, ne seront exigibles que pour les demandes présentées à compter du 1^{er} juin 2010.

30. Les frais fixés au paragraphe 2^o de l'article 4 ne seront exigibles qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement qui peut être édicté par le gouvernement à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du projet de Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (2007, G.O. 2, 106).

31. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2008,

Québec, le 7 mai 2008

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

ANNEXE I

(a. 10, 11 et 12)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE À LA SECTION IV.1 DU CHAPITRE I DE LA LOI

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
PROJETS DÉCRITS AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT					
Paragraphe a)					
- construction et exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue [...]		✓			
Paragraphe b)					
- programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage [...]		✓			
Paragraphe c)					
- détournement ou dérivation d'un fleuve ou d'une rivière	<i>Sous-catégories :</i>				
	1. à l'intérieur du même bassin versant – débit retourné au fleuve ou à la rivière	✓			
	2. vers un autre bassin versant - débit non retourné au fleuve ou à la rivière				✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe d)	<i>Sous-catégories :</i>				
- construction d'un port ou d'un quai	1. construction d'un port ou d'un quai destiné à accueillir 100 bateaux de plaisance ou de pêche et plus		✓		
	2. construction de tout autre port ou quai			✓	
- agrandissement d'un port ou d'un quai ou modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai [...]		✓			
Paragraphe e)	<i>Sous-catégories :</i>				
- construction, reconstruction ou élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus [...]	1. plus de 1 km mais moins de 2 km	✓			
	2. de 2 km mais moins de 5 km			✓	
	3. de 5 km et plus				✓
Paragraphe f)					
- construction, reconstruction ou élargissement sur une longueur de plus de 2 kilomètres, de toute route ou autre infrastructure routière destinée à des fins d'exploitation forestière, minière ou énergétique [...]			✓		
Paragraphe h)					
- établissement d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire et construction, sur une longueur de plus de 2 kilomètres, d'une voie de chemin de fer [...]					✓
Paragraphe i)					
- implantation ou agrandissement d'un aéroport [...]			✓		

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe j)					
<i>Premier alinéa</i>					
- construction d'une installation de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel ou construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise [...]					✓
<i>Deuxième alinéa</i>					
- construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres					✓
Paragraphe k)		<i>Sous-catégories :</i>			
- construction ou relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres	1. plus de 2 km mais moins de 5 km		✓		
	2. de 5 km et plus				✓
- construction ou relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus			✓		
Paragraphe l)		<i>Sous-catégories :</i>			
<i>Premier alinéa</i>					
- construction, reconstruction et exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5MW					✓
- construction, reconstruction et exploitation subséquente de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW, à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe m	1. de 10 MW mais moins de 50 MW		✓		
	2. de 50 MW et plus				✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
<i>Deuxième alinéa</i>					
- réserve faite des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique [...]				✓	
<i>Troisième alinéa</i>					
- ajout d'un turboalternateur sur une chaudière non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique [...]		✓			
<i>Paragraphe m)</i>					
- construction ou agrandissement d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire, d'une usine de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire ou d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs					✓
<i>Paragraphe n)</i>					
- construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide					✓
- construction d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon					✓
<i>Paragraphe n.1)</i>		<i>Sous-catégories :</i>			
- construction d'une fabriqueau sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [...]	1. atelier de désencrage			✓	
	2. autres fabriques de pâtes et papiers				✓
<i>Paragraphe n.2)</i>					
- construction d'une usine d'équarrissage					✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe n.3)					
	- construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes [...]				✓
Paragraphe n.4)					
	- construction d'une cimenterie				✓
	- construction d'une usine de fabrication de chaux vive			✓	
Paragraphe n.5)					
	- construction d'une usine de fabrication d'explosifs				✓
Paragraphe n.6)					
	- construction d'une usine de fabrication de produits chimiques [...]				✓
Paragraphe n.7)					
	- construction d'une usine de production d'eau lourde				✓
Paragraphe n.8)					
	- construction d'une usine de traitement :				
	- de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour				✓
	- de minerai d'uranium				✓
	- de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour			✓	
Paragraphe n.9)					
	- construction d'une usine de transformation ou de traitement de produits métalliques [...]				✓
Paragraphe n.10)					
	- construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses [...]				✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe <i>n.11</i>)					
- construction d'une usine de fabrication de véhicules ou d'aéronefs, y compris la fabrication de pièces pour de tels véhicules [...]				✓	
Paragraphe <i>o</i>)					
- construction ou agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation agricole de production animale [...]				✓	
Paragraphe <i>p</i>)					
- ouverture et exploitation :					
- d'une mine métallifère ou d'amianté dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour					✓
- d'une mine d'uranium					✓
- de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour			✓		
Paragraphe <i>q</i>)					
- programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus [...]					✓
Paragraphe <i>r</i>)					
- construction d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret 451-2005 du 11 mai 2005</i> , d'une capacité de 2 tonnes métriques par heure ou plus, augmentation de la capacité d'incinération d'une telle installation ou modification d'une installation d'incinération afin d'en porter la capacité à 2 tonnes métriques par heure ou plus					✓
Paragraphe <i>r.1</i>)					
- construction d'un incinérateur destiné à recevoir en tout ou en partie des déchets biomédicaux visés à l'article 1 du <i>Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992</i> ou modification visant à augmenter de plus de 10 % la capacité d'incinération d'un tel incinérateur					✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe s)					
- implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse [...]			✓		
Paragraphe t)					
- installation ou utilisation d'équipement servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles [...]					✓
Paragraphe u)					
- installation ou utilisation d'équipement servant, en tout ou en partie, à l'utilisation à des fins énergétiques ou à la pyrolyse de matières dangereuses toxiques résiduelles [...]					✓
Paragraphe u.1)					
- établissement ou agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret 451-2005 du 11 mai 2005 servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci [...]					✓
- établissement ou agrandissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles [...]					✓
Paragraphe v)					
- établissement ou agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses [...]					✓
Paragraphe w)					
- installation ou utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement, hors du lieu de leur production, de matières dangereuses résiduelles [...]					✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe x)					
	- établissement ou agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols [...]				✓
Paragraphe y)					
	- installation ou utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols [...]				✓

49906

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie éolienne à partir d'une capacité installée de 250 mégawatts issu de projets autochtones.

Ce projet de règlement prévoit également que le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de ce bloc d'énergie à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le 1^{er} septembre 2008 ;
- 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

Par ce règlement et par un décret concernant les pré-occupations économiques, sociales et environnementales qui seront indiquées à la Régie de l'énergie, le gouvernement entend favoriser le développement de projets éoliens autochtones et la maximisation des retombées économiques de la façon suivante :

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens autochtones au bénéfice des nations et des communautés autochtones du Québec.

2. Les termes nation autochtone, communauté autochtone et institution autochtone sont définis de la manière suivante :

- une nation autochtone se définit comme une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale ;
- une communauté autochtone est un regroupement autochtone reconnu comme telle par une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec ;

— une institution autochtone se définit comme une entité légale, propriété d'une ou de plusieurs nations autochtones, créée aux fins de supporter le développement économique des nations autochtones et pouvant prendre la forme d'une société de développement économique, d'une société de financement, d'un fonds d'investissements, d'une fiducie ou de toute autre entité de développement économique sous contrôle de nations autochtones et pour laquelle la majorité des administrateurs est nommée par une ou des nations autochtones.

3. Un projet éolien autochtone est défini comme étant un projet :

— reconnu par la ou les nations autochtones promotrices du projet, ou leurs communautés, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet au cours d'une assemblée dûment constituée. Une assemblée dûment constituée fait référence à une assemblée :

- pour laquelle un conseil a émis, dans un délai raisonnable, un avis de convocation distribué largement, auquel est joint un ordre du jour annonçant clairement l'intention du conseil de discuter du projet visé par la résolution soumise ;
- où le quorum nécessaire est respecté ;
- qui produit les minutes relatant les discussions de l'assemblée ;
- où une ou plusieurs résolutions finales sont adoptées par le conseil ;

— issu et développé par un groupe ou un regroupement de personnes physiques légalement constitué, sous une forme juridique adaptée au contexte propre des nations autochtones et, le cas échéant, en partenariat avec le secteur privé ;

— sous le contrôle des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions, notamment celles provenant de la région où se localise le projet. Dans le cas d'un partenariat, les nations autochtones doivent démontrer qu'elles ont le contrôle des décisions affectant lesdits projets.

4. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets autochtones au bénéfice des nations autochtones ou de leurs communautés, est proposé un règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones établissant notamment un prix maximum de 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémen-

taire, de manière à favoriser une sélection des projets axée significativement sur les préoccupations de développement autochtones suivantes :

— les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions devront détenir une participation représentant :

- un minimum de 30 % de la capitalisation du projet et;
- plus de 50 % du contrôle du projet;

— Il est entendu :

– qu'un traitement privilégié sera accordé en fonction du niveau de participation d'une nation autochtone, de ses communautés ou de ses institutions à la capitalisation ou au contrôle du projet ;

– qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas de la participation de plus d'une nation autochtone dans la propriété d'un projet.

5. Afin d'assurer une répartition de ces projets entre les nations autochtones en tenant compte de la capacité d'intégration du réseau d'Hydro-Québec et de favoriser l'implication directe de celles-ci, chaque projet est limité à un maximum de 25 MW. De plus, chaque nation autochtone est limitée à 50 MW. Au-delà de 50 MW, une nation autochtone pourrait accueillir un ou plusieurs projets supplémentaires, seulement dans la mesure où ceux-ci impliquent la participation d'au moins une autre nation autochtone.

6. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et d'investissements doit se traduire, pour chaque projet, par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, étant entendu que les dépenses réalisées localement devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

7. La maximisation des retombées économiques et d'emplois dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux de chaque parc éolien, excluant l'installation des éoliennes. Cette exigence sera considérée satisfaite si les deux composantes suivantes sont fabriquées dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

- tour;
- pales.

8. Le bloc des 250 MW visés contribuera au maintien d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

9. L'évaluation des retombées économiques associées aux projets, ainsi qu'au profit des nations autochtones, devra prendre en compte toutes les étapes de réalisation d'un projet durant l'ensemble de son cycle de vie, soit la préfaisabilité, la faisabilité, le processus de soumission, l'obtention des permis, la construction, l'opération, l'entretien, le démantèlement et le rééquipement du parc éolien, le cas échéant.

10. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le projet de règlement sur le bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les petites et moyennes entreprises. Les entreprises intéressées oeuvrant dans le domaine de l'énergie éolienne pourront, en partenariat avec une nation autochtone, une communauté autochtone ou avec leurs institutions, participer à l'appel d'offres du distributeur d'énergie, et ce, en conformité avec les règles établies.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur général de l'électricité, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 8351, télécopieur : 418 646-1878, courriel : rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur un bloc de 250 mw d'énergie éolienne issu de projets autochtones

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets autochtones raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité ne peut excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le 1^{er} septembre 2008 ;
- 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49875

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie éolienne à partir d'une capacité installée de 250 MW issu de projets communautaires.

Ce projet de règlement prévoit également que le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de ce bloc d'énergie à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le 1^{er} septembre 2008 ;
- 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

Par ce règlement et par un décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales qui seront indiquées à la Régie de l'énergie, le gouvernement entend favoriser le développement de projets éoliens communautaires et la maximisation des retombées économiques de la façon suivante :

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens communautaires au bénéfice des régions du Québec.

2. Un projet éolien communautaire est défini comme étant un projet :

— reconnu par la ou les municipalités régionales de comté (MRC) où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet, en vertu de résolutions adoptées à cet effet ; et

— issu et développé par la communauté locale. La communauté locale se définit comme comprenant un des constituants suivants :

- une MRC,
- une municipalité locale,

- une coopérative,
- un regroupement de personnes physiques légalement constitué dont les membres ou actionnaires habitent majoritairement dans la région administrative où se situe le projet communautaire.

3. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets communautaires au bénéfice des régions, est proposé un règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires établissant notamment un prix maximum de 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire, de manière à favoriser une sélection des projets axée significativement sur les préoccupations de développement communautaire suivantes :

— la communauté locale doit détenir une participation représentant :

– un minimum de 30 % de la capitalisation du projet ;
et

– un minimum de 30 % du contrôle du projet.

— Il est entendu :

– qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas d'une participation de MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire ;

– qu'un traitement privilégié sera accordé en fonction du niveau de participation (capitalisation du projet ou contrôle du projet) de la communauté locale au projet.

4. Afin d'assurer une répartition régionale de ces projets en tenant compte de la capacité d'intégration du réseau d'Hydro-Québec et de favoriser l'implication directe des petites communautés, les projets sont limités à un maximum de 25 MW et pas plus de 25 MW ne peuvent être octroyés sur le territoire d'une même MRC dans le cadre du présent bloc.

5. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et de dépenses doit se traduire, pour chaque projet, par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, étant entendu que les dépenses réalisées localement devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

6. La maximisation des retombées économiques et d'emplois dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit

se traduire par la réalisation de dépenses correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux de chaque parc éolien, excluant l'installation des éoliennes. Cette exigence sera considérée comme satisfaite si les deux composantes suivantes sont fabriquées dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

— tour ;

— pales.

7. Le bloc de 250 MW visé contribuera au maintien d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel ;

8. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le projet de règlement sur le bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les petites et moyennes entreprises. Les entreprises intéressées oeuvrant dans le domaine de l'énergie éolienne pourront participer à l'appel d'offres du distributeur d'énergie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur général de l'électricité, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 8351, télécopieur : 418 646-1878, courriel : rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur un bloc de 250 mw d'énergie éolienne issu de projets communautaires

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets communautaires raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité ne peut excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le 1^{er} septembre 2008 ;
- 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49876

Projet de règlement

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports
(2007, c. 30)

Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport et exemption de certaines personnes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'exclure, de l'application de l'article 2 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports, certains lieux et certains moyens de transport ainsi que d'exempter certaines personnes en raison des responsabilités qu'elles assument ou des activités qu'elles exercent.

Il permet notamment à certaines personnes de pouvoir continuer de dispenser des cours de formation impliquant la présence d'armes à feu dans les lieux des établissements d'enseignement désignés comme institutions par cette loi. Il permet également, à certaines conditions, le remisage d'armes à feu dans une résidence qui offre des services de garde en milieu familial par les personnes qui y habitent. Il autorise le chasseur et le piégeur à utiliser certains moyens de transport public avec leurs armes de chasse lorsque requis pour accéder aux lieux où s'exerce leur activité et permet au titulaire d'un permis autorisant la possession d'armes à feu d'utiliser un aéronef ou un traversier lorsque ces moyens de transport public sont requis pour exercer quelque activité permise par la loi. Il prévoit enfin des mesures sécuritaires à prendre à l'occasion de tels transports.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Vachon, adjointe au secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525 boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3500 ou par télécopieur au numéro 418 643-0275.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, c. 30, a. 1 et 3)

SECTION I SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

1. La résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial et qui abrite une arme à feu, au sens de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) et de ses règlements d'application, est exclue de l'application de l'article 2 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, c. 30), à l'égard de la personne responsable de ces services, qu'elle soit ou non reconnue à ce titre en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1), et des personnes qui y résident, pourvu que :

1^o dans le cas de la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde, elle se conforme aux dispositions du règlement pris en application de cette dernière loi ;

2^o dans le cas de la personne qui n'est pas reconnue en vertu de cette loi :

a) elle avise par écrit les parents à qui elle offre des services de garde du fait que la résidence où ces services sont fournis abrite une arme à feu ;

b) elle transmette copie de cet avis portant la signature des parents laquelle atteste qu'ils en ont pris connaissance et du certificat d'enregistrement de cette arme à feu au ministre de la Sécurité publique ou à la personne qu'il désigne ;

c) l'arme à feu soit remise hors de la vue et de la portée des enfants.

2. La résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial est également exclue de l'application de l'article 2 de la Loi, à l'égard des invités qui y sont hébergés passagèrement, lorsque requis pour leur permettre d'accéder aux lieux où ils entendent exercer leurs activités sportives impliquant l'utilisation d'armes à feu. Cette exclusion vaut dans la mesure seulement où la personne responsable des services de garde s'assure que les armes à feu sont remises hors de la vue et de la portée des enfants.

SECTION II ACTIVITÉS ET LIEUX DE FORMATION

3. Les instructeurs qui dispensent une formation impliquant le maniement d'armes à feu ainsi que les étudiants qui assistent à une telle formation sont exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi lorsqu'ils utilisent, pour cette formation, certains lieux des institutions désignées à l'article 1 de la Loi, dans la mesure où ces institutions sont titulaires d'un permis d'entreprise délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu.

4. Les lieux des institutions visées à l'article 3 servant à l'entreposage des armes à feu appartenant à l'institution ou apportées par l'instructeur ou par les étudiants inscrits sont également exclus de l'application de l'article 2 de la Loi.

5. Les armes transportées pour se rendre au lieu de formation d'une institution visée à l'article 3 et pour le quitter, ou pour accéder au lieu d'entreposage, doivent être déchargées, rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire, ou par l'enlèvement de leur verrou ou de leur glissière, et rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement.

6. Les institutions visées à l'article 3 doivent délivrer aux étudiants inscrits à la formation une carte d'identité avec photo, attestant leur inscription et précisant leur numéro d'étudiant ainsi que la période du programme de formation. Elles doivent également délivrer une telle carte à l'instructeur qui dispense cette formation.

Les instructeurs et les étudiants doivent avoir cette carte avec eux et ne peuvent circuler sur les lieux de l'institution avec des armes à feu que pour se rendre au lieu de formation et pour le quitter, ou pour accéder au lieu d'entreposage.

7. Les instructeurs reconnus par Info Sécuré qui dispensent une formation sur le maniement sécuritaire d'armes à feu, dans des lieux réservés à cette fin par des institutions désignées à l'article 1 de la Loi, sont exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi, pour la durée de cette formation seulement.

Les armes à feu utilisées au cours de cette formation doivent être désactivées et aucune véritable munition ne peut être utilisée.

8. Les instructeurs d'Info Sécuré sont également exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi à l'égard de l'utilisation d'autocars, de navettes, de trains, d'aéronefs ou de traversiers, lorsque ces moyens de transport public sont requis pour se rendre au lieu, d'une institution désignée ou non, où la formation sur le maniement sécuritaire d'armes à feu est dispensée.

Les armes à feu transportées pour se rendre au lieu de formation et pour le quitter doivent être rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement.

SECTION III LIEUX D'ENTREPOSAGE ET CHAMP DE TIR

9. Les lieux d'une institution désignée titulaire d'un permis d'entreprise, autre que celles visées à l'article 3, qui servent exclusivement à l'entreposage d'armes à feu sont exclus de l'application de l'article 2 de la Loi.

Les personnes qui sont autorisées à accéder à tels lieux sont exemptées de l'application de cette même disposition.

10. Les lieux de l'École Saint-Dominique Savio à Chapais qui abritent un champ de tir sont exclus de l'application de l'article 2 de la Loi lorsqu'ils sont strictement utilisés en dehors de toute période pendant laquelle les élèves qui fréquentent habituellement l'école sont présents.

Les personnes qui utilisent ce champ de tir sont exemptées de l'application de cette même disposition.

SECTION IV ACTIVITÉS DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

11. Les titulaires d'un permis de chasse ou de piégeage, délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et de ses règlements d'application sont exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi, à l'égard de l'utilisation d'autocars, de navettes, de trains, d'aéronefs ou de traversiers.

Cette exemption s'applique dans la mesure seulement où les titulaires de permis doivent utiliser ces moyens de transport public pour exercer leurs activités de chasse ou de piégeage et ne vaut qu'à l'égard des armes à feu sans restriction utilisées dans le cadre de ces activités.

12. Les armes à feu ainsi transportées doivent être déchargées et rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire, ou par l'enlèvement de leur verrou ou de leur glissière, et rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement.

Les munitions doivent être placées dans un contenant distinct.

SECTION V UTILISATION DE MOYENS DE TRANSPORT PUBLIC

13. Les titulaires d'un permis autorisant la possession d'armes à feu délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu sont exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi, à l'égard de l'utilisation d'un aéronef ou d'un traversier, lorsque ces moyens de transport public sont requis pour exercer quelque activité que ce soit permise par la loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment pour participer à une pratique ou à une compétition de tir à la cible, à une exposition d'armes à feu, pour acquérir ou céder une arme à feu, pour voir à sa réparation ou à son entretien.

14. Les armes à feu ainsi transportées doivent être déchargées et rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire, ou par l'enlèvement de leur verrou ou de leur glissière, et rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement.

Les munitions doivent être placées dans un contenant distinct.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

49872

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Identification et la traçabilité de certains animaux — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à élargir la portée du système d'identification de certains animaux actuellement instauré en vue d'assurer la traçabilité des animaux de la famille des cervidés. Enfin, il prévoit d'autres dispositions de concordance et transitoires.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique minime sur les entreprises, notamment sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Chi Mai Vu, directrice par intérim de l'Institut national de santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3662, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1)

1. Le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux est modifié, dans le premier alinéa de l'article 1 :

1° par l'insertion, après «hybrides,», de «celle des cervidés, soit la famille *«Cervidae»*,» ;

2° par le remplacement de «détenus» par «gardés».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«**étiquette approuvée**» : une étiquette approuvée en vertu de la partie XV du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ;

«**étiquette «H of A»**» : une étiquette délivrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et portant l'inscription «H of A» ;

«**étiquette imprimée**» : une étiquette de type pendentif sur laquelle est imprimé un numéro d'identification ;

«**étiquette officielle**» : une étiquette reconnue comme officielle par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal et qui satisfait aux exigences de la partie XV du Règlement sur la santé des animaux ;

«**étiquette vierge**» : une étiquette de type pendentif sur laquelle aucun numéro n'est imprimé ;

«**exploitation**» : tout lieu où un animal est gardé à l'exception d'un véhicule, d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, d'un centre de tri, d'un abattoir, d'une exposition agricole, d'un centre commercial et d'un pâturage communautaire ;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1909) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 161-2004 du 10 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1481). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

« exploitation d'origine » : l'exploitation où est né un animal ou la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation ;

« numéro d'intervenant » : le numéro attribué par le ministre ou, selon le cas, par l'organisme gestionnaire, à un propriétaire ou à un gardien d'animaux vivants ou morts ou à une personne qui prévoit le devenir ;

« numéro de site » : le numéro attribué par le ministre ou, selon le cas, par l'organisme gestionnaire, à un lieu où sont gardés des animaux ou à un lieu destiné à recevoir des animaux vivants ou morts ;

« organisme gestionnaire » : l'organisme qui s'est vu confier la gestion du système d'identification en application de l'article 22.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ;

« site de production » : le bâtiment d'élevage, l'enclos ou le pâturage où sont gardés les animaux ;

« véhicule » : un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 1.1 de l'intitulé suivant :

« SECTION 1.1 SYSTÈME D'IDENTIFICATION ».

4. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le système d'identification des animaux que gère le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire comporte pour chaque animal les renseignements suivants :

1° les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal ainsi que tout autre renseignement permettant de joindre son propriétaire ;

2° les nom, adresse et numéro d'intervenant de tout propriétaire ou gardien de l'animal ainsi que tout autre renseignement permettant de le joindre, le type d'activité de celui-ci et, le cas échéant, la date de cessation de ses activités ;

3° le numéro d'enregistrement de toute exploitation agricole enregistrée en vertu de la section II du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n^o 340-97, du 19 mars 1997, où est gardé l'animal ;

4° si une exploitation comprend plus d'un site de production, l'adresse et le numéro de site de chacun d'eux ;

5° le numéro et la catégorie de tout permis délivré à tout propriétaire ou gardien de l'animal en vertu de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ;

6° la date de toute demande et de toute délivrance d'étiquettes ;

7° toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou territoire canadien ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal ;

8° toute date d'identification de l'animal ;

9° toute adresse et tout numéro du site où est gardé l'animal ;

10° la mention que l'animal est un bovin ou un ovin ou, s'il s'agit d'un cervidé, celle de son espèce ;

11° la date de naissance de l'animal ou, s'il ne provient pas du Québec, sa date de naissance ou son poids ;

12° toute catégorie à laquelle l'animal appartient ;

13° le sexe de l'animal ;

14° les date et heure de tout déplacement de l'animal ainsi que toute adresse et tout numéro du site d'où il provient ainsi que ceux du site de destination ;

15° le numéro de tout permis délivré pour le déplacement de l'animal en application de l'article 76 du Règlement sur la santé des animaux ;

16° le numéro d'immatriculation de tout véhicule et, le cas échéant, celui de toute remorque ou semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal ;

17° la date de la constatation de toute disparition de l'animal ;

18° les date, adresse et numéro du site où l'animal est mort.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de la section suivante :

«SECTION I.II INSCRIPTION

2.1. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants :

1° ses nom, adresse et numéro de téléphone ;

2° s'il possède une exploitation agricole enregistrée en vertu de la section II du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, son numéro d'enregistrement ;

3° l'adresse du site où sont gardés les animaux et, s'il est situé dans une exploitation comprenant plus d'un site de production, l'adresse de chacun d'eux ;

4° la mention que les animaux sont des bovins ou des ovins ou, s'il s'agit de cervidés, celle de leur espèce ;

5° le type d'activité qu'il exerce ou entend exercer à l'égard de ces animaux ;

6° le cas échéant, le numéro et la catégorie de son permis délivré en vertu de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Lorsqu'une personne visée au premier alinéa cesse ses activités, elle doit, dans les 30 jours suivant cette date, en aviser le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire. ».

6. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « avec code à barres » par « imprimée » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° arborer un dessin représentant une fleur de lys. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«En outre, l'étiquette électronique et l'étiquette imprimée doivent porter le même numéro d'identification attribué par l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui doit être facilement lisible. ».

7. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire délivre ou fait délivrer les étiquettes électroniques, imprimées et vierges à la demande :

1° du propriétaire ou du gardien de tout animal qui se trouve dans une exploitation ;

2° de l'importateur, pour tout animal qu'il importe de l'extérieur du Canada ;

3° de l'exploitant d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants pour tout animal qui, en raison d'une perte, n'a plus d'étiquette.

La personne qui fait une telle demande doit indiquer son nom, son adresse et, le cas échéant, son numéro d'intervenant ; elle doit également indiquer si les étiquettes sont destinées à un bovin ou à un ovin ou, si elles sont destinées à un cervidé, son espèce.

Elle ne peut céder les étiquettes.

Lorsqu'elle cesse ses activités, elle doit, dans les 30 jours suivant la date de cette cessation, retourner à ses frais au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les étiquettes inutilisées. ».

8. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « qu'il importe » par « avant leur importation » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Une étiquette est valide tant qu'elle reste en place sur l'animal sur lequel elle a été apposée pourvu qu'elle demeure facilement lisible et en bon état de fonctionnement et que son mécanisme d'attache ne soit pas modifié.

Le numéro de toute étiquette qui n'est plus valide doit être transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les 30 jours suivant celui où elle cesse d'être valide.

Toute étiquette qui n'a pas été utilisée doit être gardée dans l'exploitation ou dans l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, sauf s'il s'agit d'une étiquette destinée à un animal importé. Elle doit être présentée sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi. ».

9. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « nul ne » par « seul un inspecteur ».

10. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Nul ne peut garder un animal sur lequel est apposée une étiquette :

1° qui porte un numéro qui est ou qui a déjà été attribué pour l'identification d'un autre animal ;

2° qui est destinée à l'identification d'une espèce à laquelle l'animal n'appartient pas ;

3° qui laisse faussement croire qu'il s'agit d'une étiquette visée à l'article 3. ».

11. Les sections III et IV sont remplacées par la suivante :

«SECTION III IDENTIFICATION

8. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit les identifier ou les faire identifier et les maintenir identifiés.

Toutefois, n'ont pas à être identifiés jusqu'à leur retrait de l'exploitation d'origine ou, selon le cas, du pâturage, les animaux suivants nés au Québec :

1° le bovin âgé de 7 jours ou moins ou, s'il est né au pâturage et gardé avec sa mère, de 5 mois ou moins ;

2° le cervidé âgé de moins d'un an, jusqu'au 31 décembre suivant sa naissance ;

3° l'ovin âgé de 30 jours ou moins.

N'a également pas à être identifié le cervidé, autre que le cerf de Virginie, qui se trouve dans un lieu où, au 31 décembre de l'année en cours, sont gardés moins de 6 cervidés.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, le retrait d'un animal d'un tel site est assimilé à son retrait de l'exploitation si le site se trouve à 10 kilomètres ou plus de l'endroit où se situe la majorité des activités de l'exploitation.

9. L'identification d'un animal s'effectue par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une de ses oreilles et d'une étiquette imprimée sur l'autre oreille. Ces étiquettes doivent être conformes aux dispositions de

l'article 3, porter le même numéro d'identification, être apposées de manière à rester en place sur l'animal et être valides.

10. Nonobstant l'article 9, sont réputés être identifiés conformément aux dispositions de cet article les animaux suivants :

1° l'animal sur lequel sont apposées deux étiquettes approuvées ou officielles, dont l'une est électronique et l'autre est imprimée ;

2° l'animal sur lequel est apposée une étiquette approuvée imprimée pourvu qu'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette imprimée soit apposée sur l'autre oreille de l'animal ;

3° l'animal sur lequel est apposée une étiquette approuvée électronique pourvu qu'une étiquette, imprimée ou vierge à sa délivrance, portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique soit apposée sur l'autre oreille de l'animal ;

4° l'animal sur lequel est apposée une étiquette officielle électronique pourvu qu'une étiquette vierge portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique soit apposée sur l'autre oreille de l'animal ;

5° le cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune pour lesquels un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1238-2002, du 16 octobre 2002, sur lequel est apposée une seule étiquette, électronique ou imprimée, ou une étiquette « H of A » ;

6° le cerf de Virginie sur lequel est apposée une seule étiquette imprimée.

11. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux qui identifie ou fait identifier un animal doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 7° à 13° de l'article 2 en regard de cette identification, dans les 7 jours suivant l'identification de l'animal ou avant son retrait de l'exploitation, selon la première éventualité.

Dans le cas d'un animal provenant de l'extérieur du Québec et qui arrive à l'exploitation, il doit également transmettre les renseignements visés aux paragraphes 14° et 15° de l'article 2 en regard de cette identification ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire ou, le

cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que les renseignements visés au paragraphe 16° de l'article 2 en regard de cette identification.

Dans le cas d'un cerf de Virginie qui se trouve dans une ferme cynégétique pour laquelle un permis a été délivré en vertu de la section IX du Règlement sur les animaux en captivité, il doit également transmettre le numéro du tatouage visé à l'article 57 de ce règlement.

12. Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui, en raison de l'invalidité d'étiquette, identifie ou fait identifier de nouveau un animal dans une exploitation de même que tout exploitant d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants qui, en raison d'une perte d'étiquette survenue dans son établissement ou au cours du transport de l'animal vers celui-ci, identifie ou fait identifier de nouveau un animal qui n'a plus d'étiquette doivent, dans les 7 jours suivant l'identification de l'animal ou avant son retrait de l'exploitation, selon la première éventualité, transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants :

- 1° ses nom, adresse et numéro d'intervenant ;
- 2° les nom et adresse de l'exploitation ou de l'établissement ;
- 3° le numéro des étiquettes remplacées ;
- 4° le numéro des nouvelles étiquettes ;
- 5° la date à laquelle l'animal a été identifié de nouveau ;
- 6° la mention que l'animal est un bovin ou un ovin ou, s'il s'agit d'un cervidé, celle de son espèce.

Lorsque l'invalidité survient à l'extérieur de l'exploitation ou, dans le cas de l'exploitant, lorsque la perte survient au cours du transport vers son établissement, il doit également transmettre les renseignements suivants :

- 1° la date à laquelle l'animal y a été reçu, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien précédant son transport, l'adresse ou le numéro du site d'où l'animal provient ;
- 2° le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal, les nom et adresse du transporteur ;

3° le numéro du permis délivré pour le déplacement de l'animal en application de l'article 76 du Règlement sur la santé des animaux.

L'exploitant d'un abattoir qui reçoit un animal qui, en raison d'une perte d'étiquette survenue au cours du transport vers cet abattoir, n'a plus d'étiquette doit, dans les 7 jours suivant l'arrivée de l'animal à l'abattoir, transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2° et 6° du premier alinéa ainsi que ceux visés au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les pièces justificatives permettant d'établir la provenance de l'animal doivent être conservées à l'exploitation, à l'établissement ou à l'abattoir. Ces pièces doivent être conservées pendant au moins 10 ans par ordre de date à compter de leur réception ou de leur production et doivent être présentées sur demande à un inspecteur.

13. Nul ne peut retirer ou faire retirer d'une exploitation un animal qui n'est pas identifié.

Nul ne peut retirer ou faire retirer d'un autre lieu un animal sur lequel n'est pas apposée au moins une étiquette visée à l'article 9 ou à l'article 10, sauf lorsque l'animal y est né.

Nul ne peut transporter ou faire transporter, recevoir ou faire recevoir un bovin provenant du Québec, d'une autre province ou d'un territoire canadien ou un cervidé ou un ovin provenant du Québec sur lequel n'est pas apposée au moins une étiquette visée à l'article 9 ou à l'article 10 ou un ovin provenant d'une autre province ou d'un territoire canadien qui n'est pas identifié, sauf dans les cas suivants :

- 1° l'animal né au Québec est déplacé vers une première exploitation ;
- 2° l'animal traverse le territoire du Québec à bord d'un véhicule sans en descendre ;
- 3° l'animal perd l'étiquette ou les étiquettes, selon le cas, au cours de son transport. ».

12. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, de « nom et adresse » par « nom, adresse et numéro d'intervenant », de « 3°, 4°, 6°, 9°, 10°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 10°, 11° et 13° à 15° de l'article 2 applicables à cette opération » et de « sections III ou IV » par « articles 11 ou 12 » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « nom et adresse » par « nom, adresse et numéro d'intervenant », de « 6° et 12° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 10°, 14° et 15° de l'article 2 applicables à cette opération » et de « sections III ou IV ou de l'article 25 » par « articles 11, 12 ou 25 ».

13. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « achemine » par « déplace », de « et adresse » par « adresse et numéro d'intervenant » et de « 3°, 6°, 12° et 14° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 14° et 16° de l'article 2 applicables à cette opération ».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**22.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui déplace un animal à l'extérieur du Québec, qui déplace un cervidé d'un lieu où il se trouve au Québec vers tout autre lieu situé au Québec ou qui déplace un ovin d'un lieu où il se trouve au Québec vers un lieu situé au Québec autre qu'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou un abattoir doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant, les nom et adresse de l'exploitation, les renseignements visés aux paragraphes 7°, 14° et 15° du premier alinéa de l'article 2 applicables à cette opération et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien suivant ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi, selon le cas, au transport de l'animal, dans les 7 jours suivant l'événement. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des articles suivants :

«**22.1.** L'exploitant d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants duquel un animal est déplacé vers tout autre lieu doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 7° et 14° de l'article 2 applicables à cette opération dans les 7 jours suivant le déplacement de l'animal.

Dans le cas d'un bovin, il doit également indiquer le poids de l'animal.

22.2. Le propriétaire ou gardien d'un animal qui a disparu doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux

paragraphes 7°, 9°, 10°, 13° et 17° de l'article 2 applicables à cette opération dans les 7 jours suivant la constatation de la disparition de l'animal. ».

16. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et adresse » par « adresse et numéro d'intervenant » et de « 4°, 6°, 12°, 13° et 14° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 10°, 14° et 16° de l'article 2 applicables à cette opération ».

17. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « organisme gestionnaire », de « , ses nom, adresse et numéro d'intervenant, » ;

2° par le remplacement de « et les renseignements visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 2 » par « ainsi que ceux de l'acquéreur ».

18. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** L'exploitant d'un abattoir peut recevoir un animal non identifié provenant de l'extérieur du Canada pour abattage immédiat. Dans un tel cas, il doit, dans les 7 jours suivant l'arrivée de l'animal à l'abattoir, transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants :

1° ses nom, adresse et numéro d'intervenant ;

2° la date à laquelle l'animal est arrivé à l'abattoir, les nom et adresse du propriétaire ou gardien précédant son transport ainsi que le lieu d'où il provient ;

3° le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du transporteur ;

4° la mention que l'animal est un bovin ou un ovin ou, s'il s'agit d'un cervidé, celle de son espèce. ».

19. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « le responsable » par « l'exploitant » et, dans le premier alinéa, de « est » par « a été ».

20. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « récupérateur », de « ou l'exploitant d'un atelier d'équarrissage » et, après « identifié », de « dans un lieu autre qu'une exploitation » ;

2° par le remplacement de « et adresse, ceux du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date » par «, adresse et numéro d'intervenant, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien précédent ».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « nom et adresse » par « nom, adresse et numéro d'intervenant » et de « 3°, 4°, 6° et 13° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 10° et 18° de l'article 2 applicables à cette opération ».

22. L'article 28.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « avec code à barres » par « imprimée » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 4°, de « deuxième alinéa de l'article 12 » par « quatrième alinéa de l'article 8 ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30.1, des suivants :

«**30.2.** Tout propriétaire ou gardien d'un cervidé, autre que celui visé au troisième alinéa de l'article 8, né avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui se trouve au Québec doit l'identifier ou le faire identifier conformément aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 au plus tard le 31 décembre 2010 ou avant le retrait du cervidé de l'exploitation, selon la première échéance.

30.3. Sont réputés être identifiés conformément aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 tant que les étiquettes restent en place sur l'animal :

1° le cervidé sur lequel sont apposées une étiquette électronique et une étiquette imprimée portant le même numéro d'identification unique à l'animal et qui ont été délivrées par Agri-Traçabilité Québec avant le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ;

2° le cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune pour lequel un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n° 1238-2002, du 16 octobre 2002 et sur lequel est apposée l'une de ces étiquettes délivrées par Agri-Traçabilité Québec ;

3° le cerf de Virginie qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), se trouve au Québec et est identifié conformément aux dispositions de l'article 47 ou de l'article 57 du Règlement sur les animaux en captivité.

30.4. Tout propriétaire ou gardien d'un cervidé visé à l'article 30.3 ou d'un cervidé qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune pour lesquels un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité et sur lequel est apposée une étiquette « H of A » doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 8° à 13° de l'article 2 et, le cas échéant, le renseignement visé au paragraphe 7° de cet article au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Dans le cas d'un cerf de Virginie qui se trouve dans une ferme cynégétique pour laquelle un permis a été délivré en vertu de la section IX du Règlement sur les animaux en captivité, il doit également transmettre le numéro du tatouage visé à l'article 57 de ce règlement. ».

24. Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans ce règlement, de « agency » par « body » et de « farm », « a farm » et « on the farm » respectivement par « operation », « an operation » et « at the operation ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49877

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe les conditions d'obtention d'un permis de club ou de champ de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées ainsi que les frais de délivrance de tels permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Vachon, adjointe au secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525 boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3500 ou par télécopieur au numéro 418 643-0275.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.25; 2007, c. 30, a. 14)

SECTION I CLUB DE TIR À LA CIBLE

1. Le permis de la catégorie de club de tir à la cible en autorise l'exploitation pour l'exercice de pratiques ou pour la participation à des compétitions de tir à la cible, avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, dans les champs de tir qui y sont mentionnés.

2. Le permis pour exploiter un club de tir à la cible ne peut être demandé que pour un organisme sportif à but non lucratif constitué en personne morale.

3. La demande est faite par écrit et présentée au ministre de la Sécurité publique par la personne désignée responsable de l'exploitation du club de tir, par résolution du conseil d'administration de l'organisme sportif.

Elle comprend les renseignements suivants :

1^o les nom et adresse de chacun des dirigeants du club de tir et de la personne désignée responsable de son exploitation ;

2^o le numéro de leur permis respectif, autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39) ;

3^o les nom et adresse de chaque champ de tir que le club de tir exploite.

Elle est en outre accompagnée des documents suivants :

1^o l'acte constitutif de l'organisme sportif ;

2^o le règlement de sécurité qu'il a adopté ;

3^o la résolution désignant la personne responsable de l'exploitation du club de tir.

4. La personne responsable de l'exploitation du club de tir doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être résident du Québec ;

2^o être titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée ;

3^o avoir une expérience d'au moins cinq ans dans la pratique ou la compétition du tir à la cible avec une telle arme.

SECTION II CHAMP DE TIR À LA CIBLE

5. Le permis de la catégorie de champ de tir à la cible en autorise l'exploitation pour l'exercice de pratiques ou pour la participation à des compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées. Il n'est pas requis pour le champ de tir exploité par un titulaire d'un permis de club de tir qui en fait mention, conformément aux dispositions de l'article 1.

6. La demande est faite par écrit et est présentée au ministre par la personne responsable de l'exploitation du champ de tir.

Elle comprend les renseignements suivants :

1^o les nom et adresse de l'exploitant du champ de tir et de la personne responsable de son exploitation ;

2^o le numéro de leur permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu.

7. La personne responsable de l'exploitation du champ de tir doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être résident du Québec ;

2^o être titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée ;

3^o avoir une expérience d'au moins cinq ans dans la pratique ou la compétition du tir à la cible avec une telle arme.

SECTION III

FRAIS ET DROITS EXIGIBLES

8. Toute demande initiale de permis est accompagnée d'un montant de 50 \$ pour couvrir les frais d'ouverture et de traitement du dossier.

Les frais pour une demande de renouvellement sont également fixés à 50 \$.

Ces frais ne sont pas remboursables.

9. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de club de tir à la cible sont de 20 \$ pour chaque champ de tir exploité par le club.

Ces droits doivent être versés avant que le permis ne soit délivré.

10. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

49873

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Registre de fréquentation des champs de tir à la cible

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement énumère les renseignements, additionnels à ceux déjà mentionnés dans la loi, qui doivent être consignés dans le registre de fréquentation tenu par les clubs et les champs de tir à la cible.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Vachon, adjointe au secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525 boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3500 ou par télécopieur au numéro 418 643-0275.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.28; 2007, c. 30, a.14)

1. Outre les renseignements prévus par l'article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), le registre de fréquentation des champs de tir à la cible comporte :

1^o dans le cas des champs de tir exploités par les titulaires d'un permis de club de tir, le nom, inscrit lisiblement, des membres du club de tir et celui des utilisateurs des champs de tir, leur signature, leur numéro de membre, le cas échéant, le numéro de série de l'arme qu'ils entendent utiliser ou celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39), ainsi que l'identification du champ de tir sur lequel ils désirent pratiquer le tir à la cible ;

2^o dans le cas des titulaires d'un permis de champ de tir, le nom, inscrit lisiblement, de leurs utilisateurs, leur signature, le club dont ils sont membres et leur numéro de membre, le cas échéant, le numéro de série de l'arme qu'ils entendent utiliser ou celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu.

Le registre doit, si un utilisateur est l'invité du membre d'un club, faire mention, le cas échéant, du nom de ce membre et celui du club auquel il est rattaché.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

49874

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les matières sur lesquelles le test d'aptitude doit porter.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Vachon, adjointe au secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525 boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3500 ou par télécopieur au numéro 418 643-0275.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.42; 2007, c. 30, a. 14)

1. Le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées comporte un volet théorique et un volet pratique.

2. Le volet théorique porte sur la connaissance de la législation et de la réglementation québécoise pertinente, soit :

— quant à la législation

1^o la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (2007, c. 30);

2^o la Loi sur la sécurité dans les sports;

— quant à la réglementation

1^o le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes, édicté par le décret numéro du (*indiquer ici le numéro de décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

2^o le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, édicté par le décret numéro du (*indiquer ici le numéro de décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

3^o le Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu, édicté par le décret numéro du (*indiquer ici le numéro de décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

4^o le règlement de sécurité du club de tir auquel un membre est rattaché ou de la fédération à laquelle ce club est affilié, adopté en vertu de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports.

3. Le volet pratique implique le maniement des armes à feu pour évaluer le tireur relativement :

1^o à sa conduite à la ligne de tir;

2^o au respect de l'autorité qu'il reconnaît à l'officiel en sécurité;

3^o à l'utilisation de l'équipement requis;

4^o aux manœuvres de chargement et de déchargement des armes à feu;

5^o à la façon dont il procède au nettoyage des armes à feu.

Ce volet comporte également un exercice de tir d'un minimum de 20 coups de feu avec de véritables munitions.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

49900

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 206340, 29 avril 2008

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Académie Louis-Pasteur, Externat Sacré-Cœur et Académie Ste-Thérèse inc

— Désignation en vertu de l'article 192 de la loi

CONCERNANT la désignation de l'Académie Louis-Pasteur, de l'Externat Sacré-Cœur et de l'Académie Ste-Thérèse inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'Académie Louis-Pasteur, l'Externat Sacré-Cœur et l'Académie Ste-Thérèse inc. sont des organismes qui déterminent la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur;

ATTENDU QUE le gouvernement assume le paiement de la contribution de l'Académie Louis-Pasteur, de l'Externat Sacré-Cœur et de l'Académie Ste-Thérèse inc.;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Académie Louis-Pasteur, l'Externat Sacré-Cœur et l'Académie Ste-Thérèse inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'Académie Louis-Pasteur, l'Externat Sacré-Cœur et l'Académie Ste-Thérèse inc. soient désignés, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

49899

Gouvernement du Québec

C.T. 206341, 29 avril 2008

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II.1 de cette loi et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cet article 40;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE L'Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM) satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignée à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexée à la présente décision, soit édictée.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de l'organisme suivant : « L'Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM) ».

2. La modification prévue à l'article 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2007.

49898

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, G.O. 2, 2047), par l'article 110 du chapitre 49 des lois de 2006 et par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 189).

Décisions

Décision 8983, 1^{er} mai 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8983 du 1^{er} mai 2008, approuvé le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec. Ce règlement, dont le texte suit, inclut les hausses de contributions prises par les producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 2 et 3 avril 2008.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement des producteurs de bovins sur les contributions

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123,124)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

a) « bovin » : tout bovin produit au Québec et il comprend, mais sans limitation, le veau d'embouche, le bouvillon, le bovin de réforme, le veau laitier, le veau de grain et le veau de lait ;

b) « bovin de réforme » : taure, vache et taureau de race laitière ou de boucherie destiné à l'abattage ou à l'engraissement ;

c) « bouvillon » : bovin mâle ou femelle susceptible d'être classé dans les catégories Canada A, AA, AAA ou Primé, au sens du Règlement sur la classification des

carcasses de bétail et de volaille (DORS/92-541) et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif d'au moins 385 kg ;

d) « exploitation agricole bovine » : exploitation qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production bovine mis en œuvre par un producteur pour en tirer des bovins destinés à la mise en marché ;

e) « Fédération » : la Fédération des producteurs de bovins du Québec ;

f) « producteur » : toute personne, incluant une société, qui élève le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente le produit visé ;

g) « producteur de lait » : producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec ;

h) « Programme » : Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (01-12-08, 2001 *G.O.* 1, 1336) ;

i) « veau d'embouche » : bovin de race ou de type de boucherie destiné à être mis en marché pour fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kg ;

j) « veau de grain » : bovin de type laitier, alimenté au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 330 kg (poids carcasse de 80 à 180 kg) ;

k) « veau de lait » : bovin de type laitier, alimenté au lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 275 kg (poids carcasse de 64 à 161 kg) ;

l) « veau laitier » : bovin d'un poids vif inférieur à 330 kg, autre qu'un veau de grain, un veau de lait et un veau d'embouche.

SECTION II CONTRIBUTION DE BASE

2. Tout producteur doit payer une contribution de :

1° 4,49 \$ par bovin de réforme de race laitière et par veau laitier mis en marché ;

2° 2 \$ pour tout autre bovin mis en marché.

De plus, dans le cas d'une exploitation agricole bovine autre qu'une exploitation laitière, le producteur doit payer une contribution annuelle de 165 \$ indépendamment du nombre de bovins mis en marché.

SECTION III CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ

3. Tout producteur doit payer, pour chaque bovin mis en marché, une contribution spéciale pour la production et la mise en marché de :

1° 1,50 \$ par veau d'embouche ;

2° 2,75 \$ par bouvillon ; cette contribution spéciale est portée à 3,25 \$ à compter du 1^{er} juillet 2008, à 3,75 \$ à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 4,25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

3° 0,85 \$ par veau de lait ;

4° 8 \$ par veau de grain ;

5° quant au bovin de réforme et veau laitier :

a) 1,45 \$ par bovin de réforme ;

b) 0,45 \$ par veau laitier ;

c) 15,50 \$ par vache et taure ;

d) 16,50 \$ par taureau de moins de 454 kg (1 000 lb) ;

e) 19,50 \$ par taureau de 454 kg (1 000 lb) et plus ;

f) 5 % du prix de vente des veaux laitiers pour un minimum de 5 \$ et un maximum de 9 \$; cette contribution n'est pas exigée pour le veau laitier vendu à des fins d'engraissement par un producteur directement à un acheteur qui a conclu une convention avec la Fédération.

SECTION IV CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

4. Tout producteur doit payer, pour chaque bovin mis en marché, une contribution spéciale pour la recherche et le développement de :

1° 0,25 \$ par veau d'embouche ;

2° 0,80 \$ par bouvillon ;

3° 0,30 \$ par veau de lait ;

4° 0,25 \$ par veau de grain ;

5° 0,10 \$ par bovin de réforme ;

6° 0,10 \$ par veau laitier.

SECTION V CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PROMOTION ET LA PUBLICITÉ

5. Tout producteur doit payer, pour chaque bovin mis en marché, une contribution spéciale pour la promotion et la publicité de :

1° 4 \$ par veau de lait ;

2° 5 \$ par veau de grain.

SECTION VI CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MISE EN MARCHÉ

6. Tout producteur doit payer, pour chaque bovin mis en marché, une contribution spéciale pour le développement de la mise en marché de :

1° 10 \$ par bouvillon ;

2° 20 \$ par bovin de réforme ; cette contribution spéciale est portée à 53,86 \$ à compter du 1^{er} juillet 2008.

SECTION VII MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE

7. Pour calculer la contribution totale de chaque producteur, la Fédération applique les taux prévus aux articles 2 à 6 au nombre total de bovins qu'il a mis en marché.

Toutefois, quant aux bovins assurés par La Financière agricole du Québec, la Fédération applique, pour les veaux de lait, les veaux d'embouche et les bouvillons, les taux ainsi prévus au nombre total de bovins déterminé en application du Programme.

Les modalités de calcul et de perception de la contribution prévue au paragraphe 2° de l'article 6 sont les suivantes, à compter du 1^{er} juillet 2008 :

1° à l'égard des bovins de réforme mis en marché par un producteur de veaux d'embouche, la Fédération calcule cette contribution sur la base d'un taux de réforme appliqué à l'inventaire dressé par La Financière agricole du Québec selon l'article 57 du Programme. Ce taux de

réforme, établi sur la base des données de la ferme-type pour le produit «veaux d'embouche» du Programme, est de 9,5 % lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° à l'égard des bovins de réforme mis en marché par un producteur de lait, la Fédération calcule cette contribution sur la base d'un taux de réforme appliqué à l'inventaire de bovins laitiers de 27 mois et plus dressé par la Fédération à partir de la base de données que détient Agri-Traçabilité Québec inc. Ce taux de réforme, établi sur la base des données de Valacta SEC est de 27,1 %.

La Fédération peut recevoir de La Financière agricole du Québec, pour chaque adhérent au Programme, des informations quant au nombre de bovins sur lesquels elle a perçu la contribution totale exigible en vertu du présent règlement.

La Fédération peut conclure des protocoles avec tout organisme arrêtant les modalités d'échange de renseignements personnels ou commerciaux nécessaires à l'application du présent règlement et de leurs programmes respectifs encadrant la production et la mise en marché des bovins.

8. Les contributions visées aux articles 2 à 6 sont payables à la Fédération au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les bovins mis en marché le mois précédent.

Toutefois, la contribution annuelle prévue au 2^e alinéa de l'article 2 doit être payée au plus tard le 15^e jour du mois de février de chaque année.

Également, à compter du 1^{er} juillet 2008, la contribution prévue au paragraphe 2° de l'article 6, à l'égard des bovins de réforme mis en marché par un producteur de lait au cours d'une année de calendrier, est payable dans les 30 jours de l'expédition d'une facture par la Fédération au cours de telle année.

9. La Fédération peut retenir les contributions à même le prix de vente des bovins versé par l'acheteur.

10. Sous réserve des dispositions particulières du troisième alinéa de l'article 8, lorsqu'un producteur fait défaut de payer une partie ou la totalité des contributions visées aux articles 2 à 6, la Fédération peut établir le montant total des contributions pour toute période qu'elle détermine à partir des renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de bovins qu'il a mis en marché au cours de cette période.

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions calculées conformément au premier alinéa. Le producteur a 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant. À défaut, le montant indiqué à la facture est dû et exigible à l'expiration de ce délai.

11. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard (18 % par année).

12. La Fédération peut convenir, avec toute personne, des modalités de retenue à la source des contributions mentionnées aux articles 2 à 6. Dès lors, ces contributions sont retenues et payées conformément à ces conventions.

13. La Fédération peut, sur recommandation formulée par le comité de mise en marché d'une catégorie, suspendre pour cette catégorie la perception d'une contribution spéciale. De la même manière, elle peut reprendre la perception de cette contribution spéciale. Tout différend entre le comité et la Fédération peut être soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins (décision 4048, 85-01-10), le Règlement sur la contribution au Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (décision 6141, 94-09-07), le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité (décision 5601, 92-05-08), le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons (décision 4936, 89-06-14), le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (décision 5619, 92-06-09), le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché (décision 7818, 03-06-03), le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers (décision 7196, 01-01-24), le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (décision 7197, 01-01-24), le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (décision 8088, 04-07-20) et le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (décision 8048, 04-06-02).

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49901

Décision 8984, 2 mai 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8984 du 2 mai 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 26 et 27 mars 2008 et dont le texte suit :

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 93 et 98)

1. L'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié :

1° par l'insertion après la définition de « Commission » de la définition suivante :

« exploitation laitière » : l'ensemble des fonds de terre, des bâtiments et des accessoires nécessaires à la production du quota qui y est exploité ; » ;

2° par le remplacement de la définition de « unité de production » par la suivante :

« unité de production » : l'ensemble des exploitations laitières d'un producteur, le quota qui y est exploité et les vaches laitières qui y sont situées ; ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Un producteur ne peut détenir, directement ou indirectement, plus d'un quota.

Un producteur détient indirectement un quota notamment lorsqu'il détient du capital-actions ou une part sociale d'une personne morale ou d'une société détentrice de quota ou un droit d'acquérir un quota.

Pour l'application du premier alinéa, le producteur qui détient directement ou indirectement plus d'un quota le 2 mai 2008 est réputé détenir un seul quota.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Un seul quota peut être exploité sur une unité de production.

6.2 Un producteur doit exploiter son quota sur au moins 1 et au plus 3 exploitations laitières qu'il opère. Il ne peut y avoir plus de 10 kilomètres entre 2 exploitations laitières d'un producteur. Une exploitation laitière ne peut faire partie de plus d'une unité de production.

6.3 Un producteur qui effectue la relocalisation d'une exploitation laitière doit transmettre à la Fédération un avis écrit au moins 30 jours avant cette relocalisation. Cet avis doit contenir l'adresse civique et une copie de l'acte d'acquisition ou du bail de l'endroit où l'exploitation laitière sera relocalisée.

On entend par « relocalisation d'une exploitation laitière », un changement du lieu où est effectuée la collecte du lait de cette exploitation.

6.4 Un producteur doit être propriétaire des vaches laitières qui sont situées sur son exploitation laitière.

Un producteur doit être propriétaire ou locataire de son exploitation laitière. Dans le cas d'une location, le bail doit être d'une durée d'au moins cinq ans, ne pas être résiliable avant l'arrivée du terme et être publié au registre foncier. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8863 du 29 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3746 et 3887). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«**10.1** Un producteur qui a utilisé de la flexibilité au moment où son quota lui est retiré en vertu de l'article 7, lorsqu'il remet le quota loué d'un producteur ou lorsque le quota qu'il a offert en vente, tout ou en partie selon la section VII, est transféré, doit rembourser à la Fédération le paiement résultant de l'utilisation de la flexibilité. Le montant du remboursement est calculé sur la base du volume de lait produit ou livré par le producteur dans les limites de la flexibilité multiplié par la différence entre le prix intra et le prix hors quota par composant, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (Décision 6480, 96-08-15), pour la période de paie du mois précédant le retrait, la remise ou le transfert de quota.

Lorsque le quota a été retiré en vertu de l'article 7 ou remis au locateur, la Fédération déduit le montant du remboursement payable par le producteur par retenues à la source sur sa paie, lors des paiements subséquents faits en vertu du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs.»

5. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième et du quatrième alinéa.

6. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

«Est irrecevable l'offre d'achat d'un producteur pour une quantité qui excède 10 % du quota qu'il peut céder en vertu du présent règlement ou celle d'une personne qui ne détient pas de quota lorsque la quantité demandée est supérieure à 10 kg de matière grasse par jour.»

7. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans tous les cas, elle impute les quantités de quota mises en vente selon l'ordre suivant :

1° à chaque acheteur qui bénéficie du programme d'aide au démarrage, à qui la Fédération a expédié l'avis prévu à l'article 53.17.1 et qui détient un quota de moins de 10 kg au moment de la vente ;

2° à chaque acheteur qui ne détient pas de quota au moment de la vente ;

3° par tranche de 0,1 kg à chaque acheteur qui ne bénéficie pas des paragraphes 1° et 2°, jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi

imputées soit le plus près possible de 50 % des quantités de quota offertes en vente non imputées selon les paragraphes 1° et 2° ;

4° à chaque acheteur qui ne bénéficie pas des paragraphes 1° et 2° en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du paragraphe 3°.»

8. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**42.** Est exempté de l'application de la section VII, la cession de quota qui survient lors d'un changement de régime juridique d'une unité de production ou lorsqu'un producteur cède son quota en tout ou en partie à un producteur qui, à la suite de la cession, ne détient que le quota qui lui est ainsi cédé.

Pour bénéficier de l'exemption, le cessionnaire dépose au bureau du syndicat de sa région, une fois la cession complétée, une demande de transfert de quota dans la forme prescrite par la Fédération, accompagnée des documents établissant cette cession.»

9. Les articles 43.1 et 43.2 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 43.6 de ce règlement est modifié :

1° le remplacement au premier alinéa de «l'acquisition d'une unité de production par un nouveau producteur» par «la cession d'un quota qui ne survient pas lors d'un changement de régime juridique d'une unité de production» ;

2° l'insertion après «des quantités de quota ainsi transigées» de «, et d'au moins 0,1 kg,» ;

3° par le remplacement au deuxième alinéa de «troisième alinéa de l'article 6» par «deuxième alinéa de l'article 6.3».

11. L'article 44 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression au deuxième alinéa de «La Fédération refuse de transférer un quota aux termes de la Section IX lorsque le cédant contrevient aux exigences des troisième et quatrième alinéas de l'article 42 et tant que la facture qui y est prévue n'est pas acquittée.» ;

2° l'insertion après le deuxième alinéa des suivants :

«Lors d'un transfert de quota selon la section VII, la Fédération déduit du produit de la vente de quota payable au producteur en vertu de l'article 36 le montant que le producteur doit rembourser à la Fédération en vertu du premier alinéa de l'article 10.1.

Lors d'un transfert de quota selon la section IX, la Fédération transfère également au producteur cessionnaire la flexibilité permise utilisée par le producteur cédant au moment du transfert. ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 % » par « 1,5 % ».

13. L'article 53.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.5** Le producteur bénéficiaire d'un prêt attribué en vertu des articles 52 ou 53 doit transmettre à la Fédération chaque année, au plus tard à la date anniversaire de l'attribution du quota prêté, une déclaration dûment signée dont le modèle est reproduit à l'annexe 3.1.

Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, tout document ou information qui démontre l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration. ».

14. L'article 53.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 1^{er} mars, la Fédération détermine la quantité de quota qui est prêtée durant l'année, les régions prioritaires et la quantité de quota donnée en priorité aux demandes provenant de ces régions. Elle publie ces informations dans les meilleurs délais dans un périodique de circulation générale chez les producteurs de lait. ».

15. L'article 53.16 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 1^o du premier alinéa après « de sa région » de « , au plus tard le 31 mai, ».

16. L'article 53.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.17** Si les quantités de quota déterminées selon le deuxième alinéa de l'article 53.15 sont suffisantes, la Fédération accorde un prêt à toutes les personnes qui ont déposé une demande qui satisfait aux conditions de la présente section. À défaut, la Fédération procède par tirage au sort parmi ces personnes.

Le prêt est attribué le jour du transfert du quota acquis conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 53.16. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.17, de l'article suivant :

«**53.17.1** La Fédération avise par écrit les producteurs du suivi de leur demande. ».

18. L'article 53.21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.21** Le producteur bénéficiaire du présent programme doit transmettre à la Fédération chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire de l'attribution du prêt de quota, une déclaration dûment signée dont le modèle est reproduit à l'annexe 7.1.

Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, tout document ou information qui démontre l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration. ».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 3 de «s.v.p. annexe copie du certificat de naissance» par «annexez une photocopie du certificat de naissance, de la carte émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou du permis de conduire».

20. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 3, de la suivante :

ANNEXE 3.1

(a. 53.5)

PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE**DÉCLARATION ANNUELLE****(Art. 53.5 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait)**

Section 1 – Identification du producteur bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur bénéficiaire du prêt de quota faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse):

N° de producteur bénéficiaire	Nom et adresse du producteur bénéficiaire

Section 2 – Identification des partenaires dans l'entreprise¹ (veuillez indiquer le nom de tous les partenaires dans l'entreprise du producteur bénéficiaire):

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)

Section 3 – Renseignements sur les partenaires dans l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées):

DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, à savoir:

Leur nombre;

Leur identité;

Le pourcentage de leurs parts;

Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions

AUCUN CHANGEMENT N'A EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, que ce soit leur nombre, leur identité, le pourcentage de leurs parts ou le pourcentage d'actions détenues par catégorie du capital-actions.

¹ Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière bénéficiaire du prêt de quota. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, signifie aussi les associés ou actionnaires de ces associés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.

Section 4 – Attestation et certification :

Je, soussigné, atteste que le producteur bénéficiaire ainsi que la ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur au programme d'aide à la relève **respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait** (voir au verso un rappel desdites conditions).

Le producteur bénéficiaire reconnaît, par la présente, devoir aviser sans délai la Fédération de tout changement concernant les partenaires dans l'entreprise qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts de la ou des personnes physiques ayant rendu le producteur admissible au programme d'aide à la relève.

Je, soussigné, atteste que je suis la personne autorisée par le producteur bénéficiaire à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée (*en caractères d'imprimerie*)

Signature obligatoire

Date (année/mois/jour)

(verso)

Rappel des conditions stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait pour continuer de bénéficier du prêt du programme d'aide à la relève

Conditions pour le prêt de **4 kg additionnels (art. 52) ou de 5 kg (art. 53) de matière grasse par jour** dans le cadre du programme d'aide à la relève **en vigueur depuis le 1^{er} août 2002** :

- Le producteur bénéficiaire doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée ;
- La ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur bénéficiaire ont comme principale occupation la production laitière de ce producteur ;
- La ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur bénéficiaire possèdent en tout temps, ensemble ou séparément, au moins 50 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur bénéficiaire ;
- L'unité de production du producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et les règlements qui en découlent ;
- Le producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi ;
- Le producteur bénéficiaire transmet à la Fédération une déclaration annuelle conformément à l'article 53.5 du Règlement ;

NOTEZ BIEN : En vertu de l'article 53.6 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, la Fédération retire immédiatement le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fautive et mensongère ; elle retranche également du quota de ce producteur une quantité équivalant au quota qu'elle lui avait prêté, pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié du quota prêté en vertu de cette déclaration.

21. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 7

(a. 53.16)

GRILLE D'ÉVALUATION POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISE

Pour se qualifier au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, le demandeur doit obtenir :

— au moins 50 % du pointage maximal possible pour chacun des volets 1, 2 et 3 ;

— un grand total d'au moins 200 points.

Volets	Éléments évalués	Notes	
		Accordée	Maximale
1- Appui producteurs	L'entreprise bénéficie de l'appui des producteurs de la région sous forme de : - dons en argent- - dons d'animaux- - dons d'équipements laitiers - heures de travail bénévole - autres Total		25 20 20 20 15 <hr/> 100
2- Appui des organismes publics	L'entreprise bénéficie de l'appui des organismes représentatifs de son milieu sous forme de : - soutien financier fourni par des organismes régionaux - services professionnels fournis par des organismes du milieu - rabais de taxes municipales ou scolaires - comité régional d'appui - autres Total		35 20 10 5 10 <hr/> 80
3- Appui des fournisseurs	L'entreprise bénéficie de l'appui de ses fournisseurs sous forme de : - dons en argent - rabais sur achats de produits - rabais sur services fournis - rabais d'intérêts sur emprunts - autres Total		20 15 15 10 10 <hr/> 70
4- Localisation	L'entreprise est située dans une région considérée comme prioritaire par le conseil d'administration de la Fédération selon l'article 53.15.		50
	Grand total		300

22. Ce règlement est modifié par l'addition après l'annexe 7 de l'annexe suivante :

ANNEXE 7.1

(a. 53.21)

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

DÉCLARATION ANNUELLE

(Art. 53.21 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait)

Section 1 – Identification du producteur bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur bénéficiaire du prêt de quota faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse) :

N° de producteur bénéficiaire	Nom et adresse du producteur bénéficiaire

Section 2 – Identification des partenaires dans l'entreprise² (veuillez indiquer le nom de tous les partenaires dans l'entreprise du producteur bénéficiaire) :

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)

Section 3 – Renseignements sur les partenaires dans l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées) :

DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, à savoir :

Leur nombre ;

Leur identité ;

Le pourcentage de leurs parts ;

Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions

² Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière bénéficiaire du prêt de quota. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, signifie aussi les associés ou actionnaires de ces associés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.

AUCUN CHANGEMENT N'A EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, que ce soit leur nombre, leur identité, le pourcentage de leurs parts ou le pourcentage d'actions détenues par catégorie du capital-actions.

Section 4 – Attestation et certification :

Je, soussigné, atteste que le producteur bénéficiaire ainsi que la ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur au programme d'aide au démarrage **respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait** (voir au verso un rappel desdites conditions).

Le producteur bénéficiaire reconnaît, par la présente, devoir aviser sans délai la Fédération de tout changement concernant les partenaires dans l'entreprise qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts de la ou des personnes physiques ayant rendu le producteur admissible au programme d'aide au démarrage.

Je, soussigné, atteste que je suis la personne autorisée par le producteur bénéficiaire à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée (*en caractères d'imprimerie*)

Signature obligatoire

Date (année/mois/jour)

(verso)

Rappel des conditions stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait pour continuer de bénéficier d'un prêt en vertu du programme d'aide au démarrage

Conditions pour le maintien du prêt de **10 kg de matière grasse par jour** dans le cadre du programme d'aide au démarrage :

- Le producteur bénéficiaire doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée ;
- La ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur bénéficiaire ont comme principale occupation la production laitière de ce producteur ;
- La ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur bénéficiaire possèdent en tout temps, ensemble ou séparément, 100 % de la valeur totale de l'unité de production ou la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions du producteur bénéficiaire ;
- L'unité de production du producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et les règlements qui en découlent ;
- Le producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi ;
- Le producteur bénéficiaire transmet à la Fédération une déclaration annuelle conformément à l'article 53.21 du Règlement ;

NOTEZ BIEN : En vertu de l'article 53.22 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, la Fédération retire immédiatement le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fautive et mensongère ; elle retranche également du quota de ce producteur une quantité équivalant au quota qu'elle lui avait prêté, pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié du quota prêté en vertu de cette déclaration.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 390-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri Gilbert comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Henri Gilbert, directeur de la Direction territoriale de l'Île-de-Montréal du ministère des Transports, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 146 097 \$, à compter du 5 mai 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Henri Gilbert comme sous-ministre adjoint du niveau 2 ;

QU'à compter du 5 mai 2008 jusqu'au 4 mai 2009 ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de cette période, monsieur Henri Gilbert reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49840

Gouvernement du Québec

Décret 391-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT une modification au décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1297-86 du 27 août 1986, le ministre des Affaires municipales s'est vu octroyer des crédits de 5 452 000 \$, au cours de l'exercice 1986-1987, pour couvrir les frais directs devant

être encourus pour permettre notamment une modification au statut juridique de la Ville de Schefferville, comprenant entre autres un montant de 750 000 \$ à transférer au ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu aux fins d'indemnisation, tel que prévu à l'accord de mobilité ;

ATTENDU QUE, dans l'hypothèse où les crédits octroyés ne pourraient être entièrement engagés au cours de l'exercice financier 1986-1987, le décret prévoit également que le solde soit reporté à l'exercice 1987-1988 ;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été prolongée par le décret numéro 513-88 du 13 avril 1988 jusqu'au 30 septembre 1988, sous réserve que les ententes à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et les différents intervenants, relatives aux immeubles résidentiels, soient conclues au plus tard le 30 juin 1988 ;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été à nouveau prolongée par le décret numéro 1531-88 du 12 octobre 1988 jusqu'au 31 mars 1989, par le décret numéro 454-89 du 29 mars 1989 jusqu'au 31 décembre 1989, par le décret numéro 9-90 du 10 janvier 1990 jusqu'au 31 mars 1991, par le décret numéro 959-91 du 10 juillet 1991 jusqu'au 31 mars 1992, par le décret numéro 1484-92 du 7 octobre 1992 jusqu'au 31 mars 1994, par le décret numéro 1177-94 du 3 août 1994 jusqu'au 31 mars 1996, par le décret numéro 1056-97 du 20 août 1997 jusqu'au 31 mars 2001, par le décret numéro 1317-2001 du 7 novembre 2001 jusqu'au 31 mars 2005 et par le décret numéro 187-2006 du 22 mars 2006 jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2010 la période durant laquelle la ministre des Affaires municipales et des Régions pourra utiliser ces crédits pour couvrir les frais directs requis pour compléter l'opération de réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1297-86 du 27 août 1986, introduit par le décret numéro 513-88 du 13 avril 1988, remplacé par les décrets numéros 1531-88 du 12 octobre 1988, 454-89 du

29 mars 1989, 9-90 du 10 janvier 1990, 959-91 du 10 juillet 1991, 1484-92 du 7 octobre 1992, 1177-94 du 3 août 1994, 1056-97 du 20 août 1997, 1317-2001 du 7 novembre 2001 et 187-2006 du 22 mars 2006 soit de nouveau remplacé par le suivant :

«QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à utiliser ces crédits jusqu'au 31 mars 2010;».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49841

Gouvernement du Québec

Décret 392-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT monsieur William John Mackay, vice-président de la Société d'habitation du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 24-2007 du 16 janvier 2007 concernant la nomination de monsieur William John Mackay comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, soient modifiées :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1 par le suivant :

«Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.»;

2^o par le remplacement, dans l'article 4.3, de «2 070 \$» par «2 415 \$».

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49842

Gouvernement du Québec

Décret 395-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 131 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Archambault, Diane
 Audy, Caroline
 Augustin, Pierre-Louis
 Beaulieu, Valérie
 Bergeron, Nadia
 Bernier, Céline
 Bérubé, Nicole
 Boivin, Gitane
 Bourdeau, Martine
 Brazeau, Danielle
 Brière, Jeanne D'Arc
 Bruneau, Louise
 Cannon, Philippe
 Careau, Annie
 Châteauneuf, Mélanie
 Conaré, Sokhna
 Cossette, Francis
 Côté, Elysa
 Côté, Éric
 Côté, Jean-Guy
 Couture, Edith
 Cyr, Carole
 Demers, Catherine
 Demers, Doris
 De Roy, Chantalle
 Desforges, Stéphanie
 Deslandes, Lucie
 Doyon, Karine
 Dufour, Sébastien
 Dupuis, Lynda
 Dussault, Lisette
 Forest, Marc
 Fortin, Diane
 Fortin, Marc L.
 Gagné, Joannie
 Gagné-Lafrance, Élodie
 Gagnon, Denise
 Gargantini, Diane
 Gariépy, Sébastien
 Gaulin, Isabelle
 Gauthier, Gilles
 Gilbert, Mélanie
 Girard, Dominique
 Giroux, Pierrette
 Grisé, Marie-Andrée
 Guay, Stéphane
 Hobeika, Daria
 Jobin-Gagnon, Crystel

Karpman, Carole
 Lachance, Véronique
 Lacroix, Carole
 Ladouceur, Éric
 Lahaie, Patrick
 Lajoie, Simon
 Lamontagne, Hugo
 Lamy, Yvon
 Langelier, Bruno
 Lapointe, Jean-Sébastien
 Lavergne, Ginette
 Lavoie, Cédric
 Lavoie, Ève
 Lévesque, Agathe
 Lizé, Françoise
 Majeau, Carole
 Mariage, Martine
 Martineau-Taillefer, Carine
 Massicotte, Nicole
 Morneau, Catherine
 Murray, Ernest
 Ouimet, Ginette L.
 Pagé, Myriam
 Pageau, Caroline
 Paquet, Julie
 Parent, Nancy
 Pelletier, Anne
 Pelletier Pépin, Manon
 Perreault, France
 Plamondon, Rachel
 Plante, Danielle
 Poulet, Isabelle
 Richard, Lucie
 Rochette, Nicolas
 Sauvageau, Christine
 Savard, Manon
 Smith, Doreen
 Tessier, Caroline
 Thériault, Patricia
 Tousignant, Marie
 Tremblay, Jenny
 Tremblay, Nathalie
 Trudeau, Francis
 Turgeon, Melissa
 Vogels, Sylvie

CONSEIL DU TRÉSOR

Canac-Marquis, Louise
 Evangelista, Lucianna
 Joachim, Marie-Anne
 Martel, Lyne
 Morin, Sylvette

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bergeron, Mélanie
 Dallaire, Paule
 Faucher, Alain
 Gagnon, Sylvie
 Lagacé, Frédéric
 Lavoie, Émilie
 Lavoie, Marie-Ève
 Lessard, Claire
 Ménard, André
 Thibault, Mireille
 Vachon, Paule

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Grenier, Valérie
 Grenon, Josée
 Lachaine, Sébastien
 Ledoux, Kim
 Lemieux, Isabelle
 Marineau, Jean-Sébastien
 Rajotte, Martine
 Sawyer, Danielle

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Arbour, Steeve
 Belleau, Jean-François
 Boucher, Alexandre
 Darveau, Sylvie
 Gagnon, Johanne
 Harbour, Monic
 Lacasse, Stéphane
 Leblanc, Steeve
 Rémillard, Claire
 Rigazio, Claire
 Roy, Marie-Josée

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Angibeau, Nathalie
 Brisson, Julie
 Kritsidimas, Christos

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Angers, Jean-Philippe
 Champagne, Julie
 Couture, José

Dion, Marie-Ève
Eng, Diane
Gélinas, Nathalie
Lacourcière, Josée
Proulx, France
Proulx, Suzanne
Rousse, Marc
Simard Gagnon, Olivier
Tremblay, Maryline

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Beaudry, Christine
Biédron, Mélanie
Chaillé, Christianne
Demers, France
Doucet, Daniel
Doyon, Marie-Eve
Gautrin, Isabelle
Gendron, Martine
Harvey, Denis
Marceau, Chantal
Marineau, Sabrina
Marion, Christine
Peachy, Claude
Robitaille, Madeleine
Thivierge, Florence

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Boivin, Johanne
Bouclin, Lysiane
Forget, Sylvie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Dion, Jean-Pierre
Emmanuel, Caroline
Lebel, Nicole
Lefevre, Guillaume
Martucci, Nancy
Paquet, Denis
St-Jean, Claire

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Abkey, Abdulkadir
Bouchard, Sonia
Rouleau Beauschese, Émilie

MINISTÈRE DES FINANCES

Canac-Marquis, Louise
De Iacovo, Emilia
Evangelista, Luciana
Gasse, Dominique

Joachim, Marie-Anne
Johnson, Marie-Claude
Poulin, Catherine
Sauvé, Valérie
Théberge, Marjorie
Tremblay, Claire

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Croteau, Damir
Rémillard, Claire

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Simard, Gaétan

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Johnson, Marie-Claude

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Bergeron, Isabelle
Brunet, Jean-Philippe
Carignan, André
Champagne, Marie-Pier
Desharnais, Daniel
Labrie, Gervaise
Lévesque, Josée
Loranger, Robert
Mathon, Patrick
Matteau, Christiane
Mercier, Brigitte
Rodrigue, Valérie
Salois, Fanny

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Angers, Julie
Asselin, Hélène
Beaulieu, Nicole
Bellerive, Lucille
Bissonnette, Philippe
Byrne, Cynthia
Côté, Jean-Guy
Delisle, Frédérique
Dubuisson, Marie-France
Emond, Geneviève
Faucher, Virginie
Gagné, Pierre
Gagnon, Manon
Gaudreault, Pierre
Gauthier, Alain

Gilbert, Marie-Christine
 Jean, Isabelle
 Lafontaine, Marie-France
 Landry, Chantal
 Landry, Sandra
 Larivière, Michèle
 Lavoie, Guylaine
 Lavoie, Mario
 Leclerc, Lyne
 Lemieux, Claude
 Lessard, France
 Lizotte, Laura
 Michaud, Brigitte
 Paquet-Brousseau, Dyanne
 Parenteau, Marie
 Potvin, Nathalie
 Poulin, Isabelle
 Poulin, Hélène
 Poupard, Michelle
 Prévost, Solange
 Prince, Odette
 Proulx, Jean-François
 Royer, Francine
 Servant, Natalie
 St-Jacques, Marie-Michelle
 St-Pierre, Denise
 Thibault, Jocelyne
 Thivierge, Florence
 Vanasse, Nathalie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
 DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Bilodeau, Kevin
 Cannon, Philippe

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
 ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE
 L'EXPORTATION

Bonin, William
 Brière, Emmanuelle
 Correa-Appleyard, Dolorès
 Eid, Christiane
 Fournier, Louise
 Goulet, Lise
 Goya, Manuela
 Koutchenkov, Philippe
 Lalumière, Pierre
 Larochelle, Linda
 Mignault, Isabelle
 Montminy, Madone
 Normand, Joachim
 O'Brien, David
 Perrault, Louise

Prass, Elisabeth
 Pronovost, Jolyane
 Renaud, Jean
 Robichaud, Sara

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Bédard, Lise
 Bujold, Aurélie
 Frenette, Yvon
 Lapointe, Diane

REVENU QUÉBEC

Fortin, Harold
 Zavaglia, Marisa

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Blackburn, Karl
 Brien, Pierre
 Carrier, Claudette
 Charbonneau, Sylvie
 D'Amours, Anne-Marie
 Dionne, Manuel
 Hammond-Careau, Marie
 Marcil, Olivier
 Mercier, Éric R
 Nobert, Jean
 Placido, Connie

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
 PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Lecours, Manon

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
 ET DU SPORT

Marineau, Jean-Sébastien

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE
 LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Mackay, Elizabeth

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
 COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Zummo, Suzanne

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Pelletier, Louis-Marie
Perreault, Sarah

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paquin, Jean-Pierre

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Paquin, Jean-Pierre
Paquin, Pierre

MINISTÈRE DES FINANCES

Marquis, Jérôme
Mercier, Véronique

MINISTÈRE DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX

Blouin, Lynn

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Drouin, Claude

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Boivin, Diane
Francoeur, Marie-Claude
Mackay, Elizabeth
Marcil, Olivier

MINISTÈRE DU TOURISME

Lalumière, Pierre

49843

Gouvernement du Québec

Décret 396-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, modifiée par le chapitre 49 des lois de 2006), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées dont notamment une personne représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux, et huit membres représentant le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiées faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 142-2006 du 15 mars 2006, madame Carole Trempe a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-2006 du 20 juin 2006, monsieur Patrick Déry a été nommé membre de ce Comité de retraite, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Anne-Marie Chiquette, avocate en pratique privée, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, comme membre représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Trempe ;

QUE madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, comme membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrick Déry ;

QUE mesdames Anne-Marie Chiquette et Maryse Tremblay-Lavoie soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49844

Gouvernement du Québec

Décret 397-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, modifiée par le chapitre 49 des lois de 2006), est constitué un Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concernée, selon le cas, dont notamment un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec, et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2006 du 25-janvier 2006, monsieur Raymond David a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1009-2006 du 8 novembre 2006, monsieur Roberto Hamel a été nommé membre de ce Comité de retraite, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Raymond David, conseiller en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, comme membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Carignan, conseiller aux avantages sociaux, Syndicat de la fonction publique du Québec inc., soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, comme membre provenant de ce syndicat, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roberto Hamel;

QUE messieurs Michel Carignan et Raymond David soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49845

Gouvernement du Québec

Décret 403-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre H. Cadieux comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée notamment de dix-sept régisseurs, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pierre H. Cadieux, avocat, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 5 mai 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Pierre H. Cadieux comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre H. Cadieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Cadieux exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 mai 2008 pour se terminer le 4 mai 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Cadieux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Cadieux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Régime de retraite

M^e Cadieux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Cadieux participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Cadieux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Cadieux peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Cadieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Cadieux pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cadieux se termine le 4 mai 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Cadieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE H. CADIEUX

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49847

Gouvernement du Québec

Décret 405-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine est actuellement occupé de façon intérimaire et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Gilles Pelletier membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine pour un mandat de trois ans à compter du 31 mars 2008 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Gilles Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Pelletier est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pelletier exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Gaspé.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 31 mars 2008 pour se terminer le 30 mars 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Pelletier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Pelletier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pelletier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pelletier peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pelletier consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Pelletier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail

des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 30 mars 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Pelletier à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES PELLETIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 406-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004, Intersan inc. à réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le nom d'Intersan inc., filiale québécoise de Waste Management of Canada Corporation, n'est plus utilisé;

ATTENDU QUE le nom utilisé en remplacement d'Intersan inc. est WM Québec inc.;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a soumis, le 23 octobre 2007, une demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a soumis deux compléments à cette demande datés du 15 novembre 2007 et du 4 décembre 2007;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que certaines des modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE WM Québec inc. soit substitué à Intersan inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004;

QUE le dispositif du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2007, concernant la modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 portant sur le contrôle de l'étanchéité de conduites et de bassins, la surveillance de la qualité de l'air, la surveillance des eaux souterraines et le comité de vigilance, 4 p. ;

— Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 novembre 2007, concernant le complément numéro 1 de la demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 portant sur le titulaire de l'autorisation, 1 p. ;

— Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 décembre 2007, concernant le complément numéro 2 de la demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 portant sur le rejet du lixiviat traité et le comité de vigilance, 2 p. ;

— MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Modifications aux exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc., document signé par M. Michel Simard, Direction des évaluations environnementales, 25 janvier 2008, 1 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49849

Gouvernement du Québec

Décret 407-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Qussaï Samak comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

ATTENDU QUE monsieur Qussaï Samak a été nommé membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 224-2005 du 23 mars 2005, que son mandat viendra à expiration le 15 mai 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Qussaï Samak soit nommé de nouveau membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Qussaï Samak comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Qussaï Samak, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Samak exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mai 2008 pour se terminer le 15 mai 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Samak comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Samak reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797\$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Samak comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Monsieur Samak reçoit une allocation mensuelle de 920\$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Samak peut démissionner de son poste de membre additionnel du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Samak consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Samak aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Samak se termine le 15 mai 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre additionnel du Bureau, monsieur Samak recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

QUSSAÏ SAMAK

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 410-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Edmund E. Tobin comme membre et président du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue le Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code prévoit notamment que le Conseil se compose de huit membres dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Normand Gauthier a été nommé membre et président du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1523-2001 du 12 décembre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Edmund E. Tobin, vice-président antérieur du Conseil canadien des relations industrielles, soit nommé membre et président du Conseil des services essentiels pour un mandat de deux ans à compter du 26 mai 2008, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Normand Gauthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Edmund E. Tobin comme membre et président du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Edmund E. Tobin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, M^e Tobin est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Tobin exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 mai 2008 pour se terminer le 25 mai 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Tobin comprend le salaire et la contribution de l'employeur au régime d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Tobin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 781 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Tobin selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5, à l'exception de l'article 12.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Tobin peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Tobin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Tobin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Tobin se termine le 25 mai 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, M^e Tobin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

EDMUND E. TOBIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49852

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0012-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 avril 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 40, rue du Domaine-Desmarais, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 16 avril 2008, un glissement de terrain est survenu en bordure de la résidence principale sise au 40, rue du Domaine-Desmarais, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants est menacée par l'agrandissement du glissement de terrain susceptible de se produire;

CONSIDÉRANT que les ingénieurs chargés de cette expertise géotechnique ont recommandé que la résidence soit évacuée de façon permanente;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 40, rue du Domaine-Desmarais, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, située dans la circonscription électorale de Rousseau.

Québec, le 28 avril 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49870

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0013-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 avril 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1^{er} et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités du Québec ont dû engager des dépenses pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés entre le 1^{er} et le 23 avril 2008, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues au cours de cette période ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ont subi des dommages attribuables à ces inondations ;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière aux municipalités concernées et à leurs citoyens afin de compenser les dépenses qu'ils ont dû engager en raison des travaux de bris de couvert de glace et des inondations ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté et de leurs citoyens, qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1^{er} et le 23 avril 2008.

Québec, le 28 avril 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription Électorale
Région 04		
Louiseville	Ville	Maskinongé
Région 05		
Bury	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 06		
Montréal	Ville	Acadie Anjou Bourget Bourassa-Sauvé Crémazie D'Arcy-McGee Gouin Hochelaga-Maisonneuve

Municipalité	Désignation	Circonscription Électorale
		Jeanne-Mance-Viger LaFontaine Laurier-Dorion Marquette Marguerite-Bourgeoys Mercier Mont-Royal Nelligan Notre-Dame-de-Grâce Outremont Pointe-aux-Trembles Robert-Baldwin Rosemont Saint-Henri Sainte-Anne Saint-Laurent Sainte-Marie Saint-Jacques Verdun Viau Westmont-Saint-Louis

Région 11

Matapédia	Paroisse	Bonaventure
Percé	Ville	Gaspé

Région 12

Beauceville	Ville	Beauce-Nord
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière
Saint-Gilles	Paroisse	Lotbinière
Saint-Just-de-Bretenières	Municipalité	Montmagny-L'Islet
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord

Région 13

Laval	Ville	Chomedey Fabre Laval-des-Rapides Mille-Îles Vimont
-------	-------	--

Région 14

Chertsey	Municipalité	Bertrand
Crabtree	Municipalité	Joliette
Saint-Damien	Paroisse	Berthier
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier

Municipalité	Désignation	Circonscription Électorale
--------------	-------------	-------------------------------

Région 15

Boisbriand	Ville	Groulx
Bois-des-Filion	Ville	Blainville
Mirabel	Ville	Mirabel
Oka	Municipalité	Mirabel
Pointe-Calumet	Municipalité	Mirabel
Saint-André- d'Argenteuil	Municipalité	Argenteuil
Sainte-Marthe-sur- le-Lac	Ville	Mirabel

Région 16

Carignan	Ville	Chambly
Hudson	Ville	Vaudreuil
Rigaud	Municipalité	Soulanges

Région 17

Bécancour	Ville	Nicolet- Yamaska
-----------	-------	---------------------

49869

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0014-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 avril 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des résidences principales sises au 596 et au 600 rue Lafrance, dans la Ville de Gatineau

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, après que l'amorce d'un glissement de terrain eut été constatée dans le talus derrière les résidences principales sises au 596 et au 600 rue Lafrance, dans la Ville de Gatineau, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreux signes d'instabilité dans le talus et qu'ils ont conclu qu'il existait un risque imminent qu'un glissement de terrain se produise et compromette la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que ces résidences soient évacuées jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, relativement à l'évacuation des résidences principales sises au 596 et au 600 rue Lafrance, dans la Ville de Gatineau, située dans les circonscriptions électorales de Chapleau, de Gatineau, de Hull, de Papineau et de Pontiac.

Québec, le 19 avril 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49871

Erratum

Décision 8964, 18 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Règles de procédure

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 30 avril 2008, 140^e année, numéro 18, page 1889.

À la page 1892, Section VIII, la numérotation des articles 39 à 63 aurait dû se lire 38 à 62.

49907

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Académie Louis-Pasteur, Externat Sacré-Cœur et Académie Ste-Thérèse inc . . . — Désignation en vertu de l'article 192 de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	2135	N
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)	2081	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine — Détermination des conditions de travail de Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2158	N
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)	2100	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)	2100	M
Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	2117	Projet
Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	2119	Projet
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouveau du mandat de Qussaï Samak comme membre additionnel	2161	N
Centre de la francophonie des Amériques, Loi sur le... — Corrections au texte anglais du décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008 (2006, c. 57)	2098	N
Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	2091	M
Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code (L.R.Q., c. C-26)	2096	M
Code des professions — Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles (L.R.Q., c. C-26)	2084	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2090	M
Code des professions — Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2089	N

Code des professions — Puéricultrice ou garde-bébé — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes (L.R.Q., c. C-26)	2087	N
Code des professions — Technologiste médical — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (L.R.Q., c. C-26)	2095	M
Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . (L.R.Q., c. C-26)	2093	M
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 10 (2002, c. 33)	2079	
Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2091	M
Conseil des services essentiels — Nomination de Edmund E. Tobin comme membre et président	2163	N
Corrections au texte anglais du décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008 (Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques, 2006, c. 57)	2098	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie — Modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004	2160	N
Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)	2081	N
Diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale — Abrogation (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2098	M
Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport et exemption de certaines personnes (Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports, 2007, c. 30)	2121	Projet
Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2096	M
Frais exigibles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2102	N
Identification et traçabilité de certains animaux (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	2124	Projet
Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2084	N
Inhalothérapeutes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2090	M

Ministère des Affaires municipales — Modification au décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l’octroi de crédits au cours de l’exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville	2149	N
Ministère des Transports — Nomination de Henri Gilbert comme sous-ministre adjoint	2149	N
Mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	2137	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	2140	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure (L.R.Q., c. M-35.1)	2169	Erratum
Permis d’exploitation de clubs et de champs de tir à la cible (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	2130	Projet
Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l’Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2089	N
Producteurs de bovins — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2137	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2140	Décision
Programme d’aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l’évacuation des résidences principales sises au 596 et au 600 rue Lafrance, dans la Ville de Gatineau	2167	
Programme d’aide financière relatif à l’imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 40, rue du Domaine-Desmarais, dans la Municipalité de Saint-Roch-de-l’Achigan	2165	
Programme général d’aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1 ^{er} et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec	2165	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Identification et traçabilité de certains animaux (L.R.Q., c. P-42)	2124	Projet
Puéricultrice ou garde-bébé — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d’autres personnes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2987	N
Qualité de l’environnement et d’autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de l’article 1, du paragraphe 2 ^o de l’article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18 (2002, c. 53)	2079	

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale — Abrogation (L.R.Q., c. Q-2)	2098	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles (L.R.Q., c. Q-2)	2102	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones (L.R.Q., c. R-6.01)	2117	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (L.R.Q., c. R-6.01)	2119	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Pierre H. Cadieux comme régisseur	2157	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2169	Erratum
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2150	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de deux membres du Comité de retraite	2156	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Académie Louis-Pasteur, Externat Sacré-Cœur et Académie Ste-Thérèse inc — Désignation en vertu de l'article 192 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	2135	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 (L.R.Q., c. R-10)	2136	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de deux membres du Comité de retraite	2155	N
Registre de fréquentation des champs de tir à la cible (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	2132	Projet
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible (L.R.Q., c. S-3.1)	2130	Projet
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Registre de fréquentation des champs de tir à la cible (L.R.Q., c. S-3.1)	2132	Projet
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu (L.R.Q., c. S-3.1)	2133	Projet

Sécurité dans les sports, Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la... — Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport et exemption de certaines personnes (2007, c. 30)	2121	Projet
Société d'habitation du Québec — William John Mackay, vice-président	2150	N
Technologiste médical — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2095	M
Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2093	M
Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	2133	Projet

